AU SERVICE DES CANADIENS

STRATÉGIE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES
ÉVALUATION DE MI-MANDAT
Rapport final

Octobre 2010

Division de l'évaluation
Bureau de la gestion de la planification stratégique et du rendement

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada
Canada

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE i

1. INTRODUCTION 1
1.1. Contexte de l'évaluation 2
1.2. Objectifs de l'évaluation 2
1.3. Structure du rapport 2

2. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES 3
2.1. Historique de la Stratégie/Direction de la justice applicable aux Autochtones 3
2.2. Description de la Stratégie de la justice applicable aux Autochtones 4

3. CADRE MÉTHODOLOGIQUE 9
3.1. Examen de la documentation et des dossiers administratifs 9
3.2. Examen des dossiers de projet 10
3.3. Interviews d'informateurs clés 10
3.4. Enquête auprès des représentants de la police et de la Couronne 11

4. PRINCIPAUX RÉSULTATS 12
4.1. Pertinence 12
4.2. Conception et application (mise en œuvre) 15
4.3. Efficacité 23
4.4. Économie et efficacité 30
4.5. Qualité des données pour une évaluation d'incidence 33

5. CONCLUSIONS 37

6. RECOMMANDATIONS ET RÉPONSE DE LA DIRECTION 41

7. ANNEXES : INSTRUMENTS DE COLLECTE DE DONNÉES 45

SOMMAIRE

La Stratégie de la justice applicable aux Autochtones (SJA) a vu le jour comme projet pilote en 1991 et a depuis fait l'objet de trois reconductions, en 1996, en 2002 et enfin récemment en 2007 pour cinq ans encore avec un meilleur financement.

Pour tenir l'engagement pris par le gouvernement fédéral dans son Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats, le ministère de la Justice du Canada a soumis la SJA à une évaluation de mi-mandat, c'est-à-dire pour les deux premières années de son mandat élargi, les exercices 2007-2008 et 2008-2009 en l'occurrence. Comme la Stratégie est en place depuis presque 20 ans, cette évaluation visait à apprécier la mise en œuvre de cette version améliorée et les résultats obtenus avec des programmes en place recevant un surcroît de financement. Il s'agissait plus précisément :

- de contrôler les progrès dans l'application des recommandations de l'évaluation sommative de 2007 de la SJA[1];
- d'évaluer la conception et l'application du mandat élargi de la Stratégie;
- d'examiner certains résultats à court terme des programmes de justice communautaires en place;
- de juger si les données étaient suffisantes pour une évaluation d'incidence de la SJA en 2011-2012.

1. Description du programme

La SJA permet aux collectivités autochtones de participer davantage à l'administration de la justice sur le plan local, apportant des moyens rapides et efficaces de rechange au système général de justice quand la situation s'y prête. Grâce au surcroît de financement obtenu en 2007, les artisans de cette initiative ont pu s'intéresser non seulement au sort des jeunes Autochtones, mais aussi à des besoins importants comme ceux des collectivités autochtones en milieu urbain, en région nordique et à l'extérieur des réserves.

[1] On peut consulter l'évaluation sommative de 2007 à l'adresse http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/eval/2007.html.

Dans l'*énoncé de modalités* de 2007, les objectifs de la SJA sont les suivants :

- « contribuer à la réduction des taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération parmi les Autochtones des collectivités où des programmes de la SJA sont en place;
- aider les Autochtones à assumer une plus grande responsabilité dans l'administration locale de la justice au sein de leurs collectivités;
- fournir plus rapidement des renseignements pertinents sur les programmes de justice communautaires financés par la SJA;
- tenir compte des valeurs pertinentes des Autochtones et les intégrer dans le système de justice. »

Le volet « Programmes de justice communautaires » de la SJA soutient des programmes de justice autochtone culturellement adaptés en collaboration avec les collectivités autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le Fonds de renforcement des capacités développe les capacités des collectivités autochtones, c'est-à-dire les connaissances et les compétences nécessaires à l'établissement et à la gestion de programmes de justice communautaires. Le surcroît de financement amené par le dernier exercice de reconduction a permis à la SJA d'étendre la portée des services de programme assurés, de soutenir de nouveaux programmes de justice communautaires et de mettre en œuvre le Fonds de renforcement des capacités.

Au Ministère, la Direction de la justice applicable aux Autochtones (DJA) se charge de la gestion de la SJA et assure la présidence[2] du groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT) sur les questions de justice applicable aux Autochtones. Cet organe est formé de représentants du ministère de la Justice, des provinces et des territoires.

2. Cadre méthodologique

Le cadre méthodologique de cette évaluation comprend quatre grands éléments :

- 69 interviews d'informateurs clés, c'est-à-dire de représentants du ministère de la Justice, de partenaires provinciaux et territoriaux et de bénéficiaires de fonds;
- examen des dossiers de projet;
- enquête Web auprès de 46 représentants de la police et de la Couronne;
- examen de la documentation.

[2] Il n'y a pas eu de coprésident P/T avant l'automne 2009.

L'évaluation s'est étendue de novembre 2008 à janvier 2010. L'examen des dossiers a porté sur l'ensemble des 232 dossiers de programme pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009. Les interviews de partenaires provinciaux et territoriaux ont eu lieu pour la plupart en août et septembre 2009. Les interviews auprès du personnel du ministère de la Justice se sont faites en septembre et octobre 2009 et celles des représentants de la police et de la Couronne, en septembre de la même année. Enfin, les interviews de bénéficiaires de fonds ont duré de novembre 2009 à janvier 2010. L'évaluation de mi-mandat visant les deux premières années d'application de la SJA après sa reconduction de 2007, les résultats que nous livrons ici se rapportent à cette période. Un grand nombre d'informateurs clés ont signalé des améliorations récentes, mais on a jugé que ces éléments ne relevaient pas de la présente évaluation.

3. Pertinence du programme

Comme ils figurent dans l'*énoncé de modalités* de 2007, les objectifs de la SJA vont tout à fait dans le sens du résultat stratégique recherché par le ministère de la Justice qui est « un système de justice équitable, adapté et accessible qui reflète les valeurs canadiennes »[3]. La SJA offre une solution de rechange au système général de justice en reconnaissant les valeurs culturelles et les conditions particulières des collectivités autochtones, tout en se situant à l'intérieur du cadre stratégique ministériel. Comme en témoignent les modifications apportées en 1996 au *Code criminel* en matière de justice applicable aux Autochtones[4], tout comme le mandat stratégique émanant du gouvernement fédéral qui vise à favoriser l'autonomie gouvernementale dans les collectivités autochtones, les objectifs de la SJA découlent des priorités fédérales et les épousent de très près.

Dans le *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2005-2006*, on montre que le système de justice pénale est sans cesse incapable de répondre à des besoins particuliers au sein de la population et de tenir compte de la conception du monde foncièrement différente des peuples autochtones[5]. Ainsi, le gouvernement fédéral se donne pour priorité permanente d'encourager l'adoption de mesures judiciaires culturellement adaptées aux collectivités autochtones dans l'optique même de la reconduction de la SJA sous une forme améliorée. D'autres initiatives fédérales comme le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (PAPA), la « police des Premières nations » et autres stratégies de prévention du crime s'orientent dans le même sens. Ajoutons que la Stratégie procure des fonds à des programmes

[3] Ministère de la Justice, *Rapport ministériel sur le rendement (RMR) 2008-2009, partie III.*
[4] Dans ces modifications, on a sanctionné le principe de la prise en compte du contexte et de l'adoption de mesures adaptées de justice et de détermination de la peine, plus particulièrement pour les populations autochtones (ce que nous décrirons plus en détail à la section 4.1).
[5] Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2005-2006*, Ottawa, p. 11.

qui, s'inspirant du « principe Gladue » qui exige de prendre en compte la situation des délinquants autochtones avant le jugement ou le prononcé de la sentence, favorise la mise en place de systèmes de justice adaptés en remplacement du système général de justice.

Tous les informateurs clés nous disent que la SJA n'a pas perdu de son utilité pour les peuples et les collectivités autochtones, puisque le besoin de se doter de programmes communautaires de justice autochtone se fait toujours vivement sentir dans un contexte de quête permanente d'un traitement judiciaire parallèle tenant compte des valeurs et des pratiques culturelles de la tradition autochtone. On peut aussi juger de la permanence de ce besoin en considérant que plus de 13 000 personnes ont pu tirer parti d'un programme de justice communautaire en 2007-2008 et 2008-2009[6]. On a également dit que les programmes s'attachent au double aspect de la victimisation et de la guérison, tout en axant la démarche auprès des délinquants sur une conception holistique éminemment proche des traditions culturelles autochtones en matière de justice. À noter enfin que, dans certains programmes financés par la SJA, on a déjà intégré ces deux aspects.

4. Conception et application

Critères de financement

Pendant la période de transition ayant suivi l'annonce de la reconduction de la SJA sous une forme améliorée en 2007, des discussions ont eu lieu entre la DJA et ses partenaires de la SJA au sujet des critères de sélection de nouveaux programmes de justice communautaires. On a aussi procédé à un premier examen de la question de la révision du guide de financement des programmes de justice communautaires sous l'angle de l'élaboration de critères et de procédures communes de sélection de nouveaux programmes. Un consensus ne s'est toutefois pas dégagé à cause d'exigences divergentes entre les régions.

Dans l'ensemble, les critères de sélection de nouveaux programmes de justice communautaires étaient perçus comme équitables et efficaces, bien qu'il y ait encore lieu de clarifier les paramètres d'évaluation et de choix employés. On pourrait aussi mieux expliquer la procédure et les critères de proposition et de sélection des bénéficiaires du Fonds de renforcement des capacités.

[6] À noter qu'il s'agit sans doute là d'une sous-estimation, car ce ne sont pas tous les programmes qui ont déclaré leur nombre total de bénéficiaires ou de participants.

Comme la SJA est appliquée par périodes et que, périodiquement donc, on doit redemander des fonds, les programmes du SJA et les collectivités servies ont connu des difficultés. Dans des programmes, on est forcé de mettre fin aux activités ou de licencier du personnel en raison des incertitudes quant aux futurs fonds disponibles, d'où des conséquences économiques préjudiciables et des à-coups dans la démarche permanente de guérison collective et individuelle.

Communications

Au début, les coordonnateurs régionaux de la DJA ont eu des communications officieuses avec les bénéficiaires communautaires de fonds de projet au moment de faire des annonces et de préciser les critères de sélection adoptés pour le Fonds de renforcement des capacités. Il n'y avait pas de stratégie de communication officielle pour la promotion de ce fonds avec sa procédure de demande. Les communications ont varié en importance selon les régions et les sommes disponibles en financement. Dans la deuxième année ayant suivi la reconduction, la DJA a entrepris de produire un guide du Fonds de renforcement des capacités avec des critères de sélection et une stratégie de communication, qui devaient être arrêtés et mis en application d'ici l'automne de 2009.

Application

La SJA version améliorée a visé 42 bénéficiaires de fonds de plus, passant ainsi de 62 en 2006-2007 à 104 en 2008-2009, soit une progression de 68 % pour l'ensemble des programmes de justice communautaires financés.

Ressources humaines

Les deux premières années ayant suivi la reconduction, on a assisté à un fort roulement du personnel à la DJA, ce à quoi devaient s'ajouter des problèmes d'instabilité à la direction et de confusion quant aux rôles et responsabilités. Ce roulement a fait que les partenaires et les bénéficiaires de fonds ont eu de la difficulté à communiquer et à collaborer avec la DJA et que des problèmes d'accès à l'information et d'élaboration générale de programme se sont aussi posés. Dans certains cas, des emplois sont longtemps restés vacants et le personnel en place a été ballotté entre les postes au gré des besoins. Sur le plan des effectifs, la situation a commencé à s'améliorer sous la nouvelle direction de la DJA vers la fin de la deuxième année ayant suivi la reconduction, mais plusieurs répondants ont dit que, en dotant la SJA de fonds réservés, on pourrait sans doute mieux aplanir les difficultés.

Accords de contribution

En règle générale, le fait que les accords de contribution doivent être reconduits chaque année peut rendre difficile une affectation rapide de fonds aux divers programmes, et les bénéficiaires seront peu capables de dépenser les sommes obtenues en quelques mois. Cette constatation vaut particulièrement pour le Fonds de renforcement des capacités dont le financement est arrêté après les affectations aux programmes de justice communautaires. Les deux premières années ayant suivi la reconduction, on a dépensé moins que les sommes engagées dans le cadre de la SJA. On a dépensé 2,98 millions de dollars de moins que les sommes allouées en 2007-2008 et 2,58 million de dollars que celles dépensées en 2008-2009.

La première année (2007-2008), c'est le décalage dans l'annonce de la reconduction de la SJA et l'affectation des fonds qui a surtout causé cet écart. Comme la SJA est une initiative à frais partagés, les bénéficiaires de fonds qui, dans les provinces et les territoires, ont signé des accords tripartites ou des ententes de transfert sont touchés au plus haut point par les retards de mobilisation des fonds. La seconde année (2008-2009), les décalages d'annonce et de confirmation de financement ont moins fait problème.

Les deux années, la différence entre les sommes allouées et les sommes réparties entre les bénéficiaires s'explique par un certain nombre de facteurs. D'abord, les bénéficiaires peuvent se révéler incapables de satisfaire aux exigences de présentation d'un rapport final dans l'exercice et, comme on retient 10 % des fonds en cas de défaut de production de ce rapport, ce ne sont pas toutes les sommes allouées qui ont pu être réparties. Une fois que les rapports finals et les états financiers ont été soumis, en fin d'exercice, ils doivent être révisés et approuvés par le Ministère. La procédure de révision peut être longue compte tenu de la remise tardive d'un grand nombre de rapports. Il y a des collectivités financées qui ne dépensent pas toutes les sommes prévues ou allouées à cause des gains d'efficience qu'elles peuvent réaliser ou parce que les accords sont signés tardivement. Mentionnons enfin que les incertitudes quant à la période de disponibilité des fonds, plus particulièrement dans le cas du Fonds de renforcement des capacités, ont rendu plus difficile la tâche de mettre programmes et projets à exécution comme prévu dans les deux premières années suivant la reconduction.

Partenaires FPT

La DJA soigne les relations avec ses partenaires FPT en fonction des priorités de la SJA grâce au groupe de travail FPT sur la SJA , à ses propres coordonnateurs régionaux et aux provinces et

territoires qui aident les collectivités à élaborer leurs propositions de programme et leurs demandes au Fonds de renforcement des capacités.

Les rôles et les responsabilités des bénéficiaires de fonds sont clairement définis et décrits dans les ententes de contribution. Toutefois, ceux des provinces et territoires et de la DJA le sont moins, puisque l'*énoncé de modalités* du groupe de travail FPT sur la SJA ne précise par les tâches et les responsabilités de chaque groupe. Bien des membres du personnel de la DJA connaissent peu le rôle du Groupe du droit des Autochtones et de la politique stratégique (DAPS) parce qu'ayant peu à voir avec celui-ci, surtout dans le cas des coordonnateurs régionaux, mais ceux qui le connaissaient mieux ont affirmé que sa fonction était tout à fait claire lorsqu'ils ont été interviewés à l'automne de 2009. Beaucoup se sentaient toutefois écartés du domaine des politiques et des décisions liées; on a aussi dit que les coordonnateurs régionaux qui travaillent directement avec les responsables des programmes ne sont pas directement associés aux décisions stratégiques. Cela pose un problème, car beaucoup de questions qui se posent sur le terrain ou au niveau des programmes ne sont pas nécessairement communiquées comme elles le devraient à la sphère des politiques.

5. Résultats

En 2007-2008 et 2008-2009, les bénéficiaires des fonds accordés par les volets « Programmes de justice communautaires » et « Fonds de renforcement des capacités » étaient disséminés dans l'ensemble des provinces et des territoires. Précisons que les programmes financés dépassent souvent dans leur portée la collectivité où se trouvent les bénéficiaires. Les programmes et les projets financés par la SJA desservaient plus de 400 collectivités au pays[7]. Dans l'ensemble, les programmes financés par la SJA ont profité à 13 166 Autochtones, jeunes et adultes, dans les deux ans ayant suivi la reconduction[8]. On notera également que, malgré une hausse du nombre de collectivités desservies, il reste au Canada, au dire même d'un grand nombre d'informateurs clés, plusieurs collectivités et peuples autochtones qui n'ont pas accès au volet « Programmes de justice communautaires » de la SJA.

Les programmes financés en 2007-2008 et 2008-2009 destinaient une grande diversité de services aux adultes et aux jeunes avant ou après le dépôt de chefs d'accusation selon le cas. Les bénéficiaires étaient généralement les auteurs d'une première infraction jugée légère, bien qu'on

[7] Ministère de la Justice, « Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones », consultation en janvier 2010 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pi/sja-ajs/prog.html.
[8] Ces chiffres représentent une sous-estimation, car ce ne sont pas tous les programmes qui ont déclaré leur nombre total de bénéficiaires ou de participants.

s'efforce dans un certain nombre de programmes de faciliter la réinsertion communautaire de délinquants incarcérés. On invite normalement les familles, les membres de la collectivité et les victimes à participer aux programmes de justice communautaires. Des données fragmentaires d'interview semblent indiquer que ces programmes ont du succès, amenant souvent les auteurs d'une première infraction, plus particulièrement chez les jeunes, à ne pas récidiver. Comme on le signale dans l'évaluation sommative de 2007 de la SJA, une étude de 2006 sur la récidive livre des données confirmant que les délinquants participant à un programme de justice communautaire ont plus de chances de ne pas rechuter que ceux qui, renvoyés au programme, n'y ont pas participé. On attribue la réussite des programmes à une combinaison de facteurs tenant au double principe de la justice et de la guérison chez les Autochtones avec les efforts consentis de compréhension, de restitution et de rétablissement de l'équilibre des relations.

Les projets relevant du volet « Fonds de renforcement des capacités » ont soutenu le volet « Programmes de justice communautaires » par les types suivants d'activités :

- organisation de forums et de conférences et formation de réseaux;
- tenue ou organisation d'ateliers à l'intention des préposés et/ou des partenaires;
- adoption de mesures d'extension des programmes;
- organisation et réalisation d'activités de développement des compétences des membres des collectivités (chez les jeunes en particulier);
- formation donnée ou organisée en matière d'exécution de programmes (formation des animateurs de cercle, par exemple) hors du cadre des programmes de justice communautaires.

6. Qualité des données pour une évaluation d'incidence

À l'heure actuelle, la DJA ne dispose pas d'une base électronique de rapports normalisés. C'est pourquoi on a chargé un groupe de travail[9] de définir les exigences nationales en matière de déclaration et le système de collecte de données à créer pour la SJA. À l'automne de 2009, cette équipe avait déjà établi les objectifs et les principes directeurs du projet relatifs aux exigences nationales en matière de déclaration et conçu un modèle d'information en version provisoire. Il ne sera pas fonctionnel pour l'année de l'évaluation d'incidence, aussi devra-t-on puiser à d'autres sources les données nécessaires à cette étude d'impact. Il faudra tirer ces renseignements des rapports produits sur papier par les bénéficiaires de fonds à moins que d'autres méthodes de

[9] Cette équipe est formée de représentants fédéraux de la DJA et de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice et des partenaires provinciaux et territoriaux.

suivi ne soient implantées avant l'exercice d'évaluation. Comme ces rapports ne sont pas toujours complets et que leur contenu est variable, la capacité d'évaluer l'incidence de la SJA posera problème.

Il faut aussi dire que les collectivités varient amplement dans leur capacité de concevoir et d'appliquer des méthodes de collecte de donnés, de déclaration et d'évaluation. Les rapports produits étaient souvent inégaux, ce qui pourrait nuire à l'évaluation d'incidence si les dossiers de projet devaient constituer notre source d'information. Les collectivités de moindre taille pourraient avoir besoin d'une aide en renforcement des capacités si elles entendent répondre aux exigences de l'évaluation en matière de collecte de données.

Disons enfin que, comme on connaissait assez peu le programme dans l'ensemble chez les représentants de la police et de la Couronne, il serait bon de mener une enquête et/ou des interviews téléphoniques plus complètes avec un échantillon de plus grande taille, ainsi que d'interroger d'autres groupes chez les professionnels du système général de justice.

1. INTRODUCTION

La Stratégie de la justice applicable aux Autochtones (SJA) a vu le jour comme projet pilote en 1991 et a depuis fait l'objet de trois reconductions, soit en 1996, en 2002 et enfin récemment en 2007 pour cinq autres années avec un surcroît de financement. Selon le mandat actuel, elle « permet aux collectivités autochtones d'accroître la participation à l'administration locale de la justice et comme tel, de substituer à la justice traditionnelle des mesures de rechange rapides et efficaces, lorsque la situation s'y prête. Les programmes de la SJA visent aussi à réduire les taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération parmi les Autochtones des collectivités où ces programmes sont offerts, et à aider la justice traditionnelle à devenir plus réceptive et plus sensible face aux besoins et à la culture des collectivités autochtones ». Voici les objectifs de la Stratégie selon son *énoncé de modalités* de 2007 :

- « contribuer à la réduction des taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération parmi les Autochtones des collectivités où des programmes de la SJA sont en place;
- aider les Autochtones à assumer une plus grande responsabilité dans l'administration locale de la justice au sein de leurs collectivités;
- fournir plus rapidement des renseignements pertinents sur les programmes de justice autochtones financés par la SJA;
- tenir compte des valeurs pertinentes des Autochtones et les intégrer dans le système de justice. »

Le volet « Programmes de justice communautaires » soutient des programmes culturellement adaptés en collaboration avec les collectivités autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le volet « Fonds de renforcement des capacités » aide ces mêmes collectivités à développer les connaissances et les capacités nécessaires à la mise en place et à la gestion de programmes de justice communautaires. Le surcroît de financement amené par le dernier exercice de reconduction de la SJA a permis aux responsables d'accroître la portée des services de programme en place, de financer de nouveaux programmes de justice communautaires et de mettre en œuvre le Fonds de renforcement des capacités.

Au ministère de la Justice du Canada, la Direction de la justice applicable aux Autochtones (DJA) est chargée de la gestion de la SJA et de la coprésidence du groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT) qui s'occupe de cette stratégie avec les représentants du ministère de la Justice, des provinces et des territoires.

1.1. Contexte de l'évaluation

Pour tenir l'engagement pris par le gouvernement fédéral dans son Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR), le Ministère a soumis la SJA à une évaluation de mi-mandat en 2009-2010. L'étude a porté sur les deux premières années d'application de la SJA après reconduction, c'est-à-dire sur les exercices 2007-2008 et 2008-2009. Comme la Stratégie est en place depuis presque 20 ans, il s'agissait avant tout d'apprécier la mise en œuvre du mandat élargi et de jauger les résultats obtenus avec des programmes jouissant d'un financement accru. Voici les constatations faites dans le cadre de cette évaluation de mi-mandat.

1.2. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation de mi-mandat vise :

- à contrôler l'application des recommandations de l'évaluation sommative de 2007 de la SJA;
- à apprécier la conception et l'application du mandat élargi;
- à examiner certains résultats à court terme;
- à juger si les données sont suffisantes pour une évaluation d'incidence de la SJA.

1.3. Structure du rapport

Le rapport d'évaluation comprend six sections, dont la présente introduction. La section 2 donne un aperçu de la SJA, la section 3 décrit le cadre méthodologique employé, la section 4 récapitule les résultats de l'évaluation, la section 5 livre les conclusions et la section 6 expose les recommandations et présente la réponse de la direction.

2. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES

Comme les Autochtones étaient nettement surreprésentés dans le système de justice pénale au Canada, le gouvernement fédéral a adopté des mesures destinées à réduire les taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération dans les collectivités autochtones. Voici un bref historique[10] de la Stratégie et un aperçu du mandat actuel qui a été établi en 2007.

2.1. Historique de la Stratégie/Direction de la justice applicable aux Autochtones

Le Ministère de la Justice a lancé en 1991 l'Initiative en matière de justice applicable aux Autochtones dans le cadre d'une stratégie fédérale d'ensemble visant la criminalité autochtone. L'Initiative appuyait divers projets pilotes de justice communautaire dans tout le Canada, tels que des programmes de déjudiciarisation, la participation des collectivités à la détermination de la peine des délinquants et des mécanismes d'arbitrage et de médiation pour les litiges civils. En 1996, en partie en réponse aux rapports et aux recommandations de la Commission royale [sur les peuples autochtones], le gouvernement fédéral a renouvelé et élargi l'Initiative en matière de justice applicable aux Autochtones en la rebaptisant Stratégie de la justice applicable aux Autochtones. Affaires indiennes et du Nord Canada, le Bureau du Conseil privé et l'ancien ministère du Solliciteur général (maintenant nommé Sécurité publique Canada), de même que la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ont travaillé de concert avec le ministère de la Justice à élaborer cette stratégie.

En 2001, la Stratégie a été étendue à huit provinces et aux trois territoires. En 2002, elle a reçu un financement additionnel et un mandat quinquennal renouvelé et élargi. Un nouveau programme à frais partagés a été inclus pour combler les lacunes dans les programmes pour les populations métisses, établies en milieu urbain et à l'extérieur des réserves. En 2003, les dix provinces et les trois territoires étaient inclus dans la structure de partage des frais, ce qui donnait

[10] Les renseignements livrés ici viennent du ministère de la Justice Canada. (2009). « Historique de la Stratégie de la justice applicable aux Autochtones », consultation effectuée en décembre 2009 à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/sja-ajs/his.html.

à la Stratégie une portée pleinement nationale. La SJA a récemment été renouvelée et son financement accru au cours de la période de 2007 à 2012.

2.2. Description de la Stratégie de la justice applicable aux Autochtones

Dans le budget de 2007, on a annoncé un financement initial accru s'établissant à 14,5 millions de dollars sur deux ans (2007-2008 et 2008-2009). En août 2008, le ministre de la Justice a confirmé que la SJA avait été reconduite avec un plein mandat quinquennal et que, avec le surcroît prévu de financement, l'investissement serait de 40 millions au total sur les cinq ans (6 millions en 2007-2008 et 8,5 millions chaque année de 2008-2009 à 2011-2012). Grâce à ce financement majoré, la SJA a pu étendre sa portée et répondre non seulement aux besoins des jeunes Autochtones, mais aussi aux besoins importants des collectivités autochtones en milieu urbain, en région nordique et à l'extérieur des réserves. L'investissement fédéral dans la SJA aura été porté globalement à 85 millions de dollars entre 1991 et 2012.

Le tableau 1 récapitule les affectations des deux premières années ayant suivi la reconduction :

Tableau 1 : Financement de la SJA en 2007-2008 et 2008-2009

Année	2007-2008	2008-2009
Total, subventions	260 000 $	29 105 $
Total, contributions	11 110 000 $	12 020 895 $
Total, activité de programme	**11 370 000 $**	**12 050 000 $**

Source : Rapports ministériels 2007-2008 et 2008-2009.

Nous allons décrire les deux volets de financement que prévoit le mandat actuel de la SJA[11].

2.2.1. Programmes de justice communautaires

Les programmes de justice communautaires sont la pierre angulaire de la SJA depuis sa création. Ce volet de la Stratégie soutient des programmes de justice culturellement adaptés en collaboration avec les collectivités autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les objectifs du Fonds pour les programmes de justice communautaire sont les suivants :[12]

- contribuer à la réduction des taux de criminalité ou d'incarcération parmi les Autochtones des collectivités où des programmes à frais partagés sont en place;

[11] Dans le cadre de la SJA, on subventionne aussi des activités de formation et de perfectionnement.
[12] Consulté au site Web de la SJA : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/sja-ajs/.

- aider les Autochtones à assumer une plus grande responsabilité dans l'administration de la justice au sein de leurs collectivités;
- favoriser l'amélioration de la réceptivité, de l'équité, du souci d'inclusion et de l'efficacité du système de justice en matière de justice et de son administration, de façon à répondre aux besoins et aux aspirations des peuples autochtones.

Voici des exemples de modèles de programme financés par la SJA : la déjudiciarisation, l'élaboration d'options préalables à la détermination de la peine, d'autres solutions pour le prononcé de la peine (cercles), le recours aux juges de paix, la médiation en matière familiale et civile, et d'autres services de justice communautaire, à savoir le soutien aux victimes ou les services de réinsertion sociale des délinquants qui soutiennent les objectifs globaux de la SJA.

La dernière reconduction de la SJA en 2007 a permis d'étendre la portée des services de programme en place et de soutenir l'instauration de nouveaux programmes de justice communautaires en tenant compte en particulier des déséquilibres entre régions sur le plan des programmes, tout comme des possibilités de faire naître des programmes dans des secteurs sous-représentés (médiation en matière familiale et civile, par exemple).

Pour être admissibles au financement des programmes de justice communautaires, les collectivités bénéficiaires ou candidates doivent réaliser les objectifs de la SJA et appartenir à un des groupes suivants :

- « les bandes, les Premières nations, les conseils tribaux, les organisations autochtones locales, régionales et nationales;
- les agences et les institutions d'administrations régionales ou municipales;
- les organismes communautaires sans but lucratif, les sociétés et les associations qui se sont volontairement associées à des fins non lucratives;
- les administrations provinciales et territoriales (dans le cas des ententes de transfert). »

2.2.2. Fonds de renforcement des capacités

Le Fonds de renforcement des capacités est conçu pour appuyer les efforts de renforcement des capacités au sein des collectivités autochtones, particulièrement en ce qui a trait aux connaissances et compétences requises pour mettre en place et administrer des programmes de justice communautaire. Les objectifs du Fonds de renforcement des capacités sont les suivants :

- appuyer les besoins en formation ou en perfectionnement des collectivités autochtones ne disposant pas pour l’instant de programmes de justice communautaire;
- combler les besoins permanents en formation des programmes de justice communautaire actuels, y compris en matière d’activités d’évaluation, de collecte de données, ainsi que de partage concernant les pratiques exemplaires et les modèles utiles dans la mesure où le budget à coûts partagés ne répond pas convenablement à ces besoins;
- appuyer les activités dont le but est d’améliorer l’établissement de processus de rapports dans les collectivités visées par la SJA et de mettre en place des systèmes de gestion de données;
- appuyer l’instauration de nouveaux programmes de justice, en tenant particulièrement compte :
    - du déséquilibre actuel du point de vue géographique/régional en matière de programmes;
    - de l’engagement à mettre en place de nouveaux programmes dans les modèles de programmes sous-représentés, par exemple, en résolution de conflits en matière de droits civils ou de bien-être de la famille/de l’enfance;
- appuyer des événements ponctuels ou annuels et des initiatives ayant comme objectif de développer des liens, la confiance et des partenariats entre le système de justice traditionnelle et les collectivités autochtones. »

Les projets visés par le Fonds de renforcement des capacités peuvent recevoir jusqu’à 20 000 $ par exercice et par accord de contribution. Les projets en question peuvent être ou non en partage des frais avec d’autres organismes.

Pour être admissibles à ce financement, les collectivités bénéficiaires ou candidates doivent réaliser les objectifs de la SJA et appartenir à un des groupes suivants :

- les bandes, Premières nations, conseils tribaux et les organisations autochtones locales, régionales et nationales;
- les agences et institutions des gouvernements régionaux/municipaux;
- les organisations, sociétés et associations communautaires sans but lucratif qui se sont expressément constituées à des fins non lucratives;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux, lors d’ententes de transfert;
- les particuliers;
- les sociétés à but lucratif, à condition qu’elles ne tirent pas profit du travail exécuté.

2.2.3. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les questions de justice applicable aux Autochtones

La DJA est également chargée de la coprésidence du groupe de travail FPT sur les questions de justice applicable aux Autochtones, lequel est formé de représentants du ministère de la Justice, des provinces et des territoires, et dont le mandat est de :

- servir de ressource sur les questions se rapportant aux programmes de la SJA et sur les enjeux relatifs aux Autochtones dans le système de justice;
- servir de forum pour échanger des renseignements et des pratiques exemplaires et pour engager un dialogue avec les membres sur différents enjeux se rapportant à la SJA;
- fournir des avis sur les questions de partage des coûts dans le cadre des programmes de la SJA, notamment le suivi et la mise en œuvre des accords de contribution;
- donner des avis sur les répercussions potentielles de nouvelles modifications stratégiques sur les programmes de la SJA et ses clients;
- mettre au point des approches potentielles et exécuter des activités d'évaluation et de recherche à l'appui de la prestation efficace de programmes s'inscrivant dans le cadre de la SJA;
- former et maintenir des groupes de travail FPT ou d'autres groupes et y participer pour s'acquitter d'éléments particuliers de son mandat (p. ex., activités d'évaluation, collecte des données);
- établir des liens avec d'autres groupes FPT, notamment le groupe de travail FPT sur la justice applicable aux Autochtones, le groupe de travail FPT sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (PAPA) et le groupe de travail FPT sur les victimes d'actes criminels.

2.2.4. Droit des Autochtones et politique stratégique

Le Groupe du Droit des Autochtones et de la politique stratégique (DAPS) prête son soutien à la DJA en matière de politiques stratégiques. Le travail général qu'il consacre aux dossiers de la justice applicable aux Autochtones aide la DJA à améliorer les résultats des Autochtones dans le système de justice et à associer plus étroitement les collectivités autochtones à son administration. Ce travail se fait dans un cadre de droit et de politique conçu pour se mettre à l'écoute des priorités actuelles du gouvernement et des nouvelles tendances et réalités sociojuridiques. L'activité en droit et en politique stratégique du groupe du DAPS dans le domaine de la justice autochtone se veut un appui à la SJA, plus particulièrement pour

l’amélioration de la collaboration et des liens horizontaux au sein du gouvernement fédéral et dans le grand contexte FPT de la justice autochtone.

3. CADRE MÉTHODOLOGIQUE

Le cadre méthodologique de cette évaluation de mi-mandat comprend quatre grands éléments, à savoir un examen de la documentation et des dossiers administratifs, un examen des dossiers de projet, des interviews d'informateurs clés, et une enquête auprès des représentants de la police et de la Couronne.

3.1. Examen de la documentation et des dossiers administratifs

On a procédé à un examen des documents de programme pour juger de la clarté des énoncés d'objectifs et de résultats prévus de la SJA, ainsi que de rôles et responsabilités des divers intervenants dans l'application de la Stratégie. Il s'est agi non seulement d'établir le contexte de l'interprétation des données recueillies par d'autres méthodes, mais aussi de se donner les moyens d'établir si, comme elle est appliquée, la Stratégie va dans le sens des buts et objectifs formulés au départ. Cet examen documentaire a notamment porté sur ce qui suit :

- CGRR de 2007;
- évaluation du PAPA;
- rapport des études de cas de la SJA de 2006;
- évaluation de mi-mandat de la SJA en 2005;
- évaluation sommative de la SJA en 2007;
- plan d'action des incidences de la SJA en 2007;
- données financières;
- énoncés de modalités (subventions et contributions);
- ententes bilatérales annuelles;
- ententes tripartites annuelles;
- lignes directrices et politiques opérationnelles;
- documents de communication (comptes rendus de réunions, plan de communications, information de sites Web, etc.).

3.2. Examen des dossiers de projet

On a soumis à une évaluation tous les programmes de justice communautaires et les projets financés par le Fonds de renforcement des capacités dans les exercices 2007-2008 et 2008-2009. On a ainsi passé en revue 232 dossiers de projet au total, soit 188 pour le volet Programmes de justice communautaires et 44 pour le volet Fonds de renforcement des capacités[13]. On a mis en parallèle les dossiers de projet et les objectifs du mandat actuel de la SJA, le but étant de constater si la Stratégie vise les bons projets et de voir aussi dans quelle mesure les programmes en question ménagent l'accès et la disponibilité nécessaires (détermination de la peine par la collectivité, médiation, etc.) et de vérifier dans quelle mesure les activités prévues sont mises en œuvre.

3.3. Interviews d'informateurs clés

On a effectué 69 interviews semi-structurées auprès de 83 représentants de trois groupes d'intervenants : personnel du ministère de la Justice (DJA et DAPS), représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux et participants (bénéficiaires de fonds) à la gestion et à l'exécution du volet « Programmes de justice communautaires » ou « Fonds de renforcement des capacités ». La plupart des entrevues auprès des partenaires provinciaux et territoriaux ont eu lieu en août et septembre 2009. Les interviews se sont faites auprès du personnel du ministère de la Justice en septembre et octobre 2009 et auprès des bénéficiaires de fonds entre novembre 2009 et janvier 2010. Les interviews d'informateurs clés ont permis de traiter de toutes les questions d'évaluation. Le tableau 2 fait le compte des entrevues menées dans les divers groupes d'intervenants[14].

Tableau 2 : Répartition des informateurs clés interviewés

Groupe d'informateurs clés	Nombre de personnes consultées
Membres du personnel du ministère de la Justice	19
Partenaires provinciaux et territoriaux	20
Bénéficiaires de fonds	44
Total	**83**

[13] Les dossiers de projet sont tenus par exercice (plutôt que pour chacun des projets) et, par conséquent, on compte plus d'un dossier administratif pour les divers programmes de justice communautaires financés dans les deux exercices visés par l'évaluation.

[14] Un certain nombre d'interviews ont eu lieu auprès de plusieurs répondants. Ainsi, les chiffres du tableau 2 représentent dans les deux cas le nombre total d'informateurs interviewés.

3.4. Enquête auprès des représentants de la police et de la Couronne

On a voulu par une enquête Web sonder la connaissance que peuvent avoir les représentants de la police et de la Couronne des programmes de justice communautaires. On a fait parvenir le questionnaire de sondage à tous les membres de la GRC au pays en prenant un lien fourni dans un bulletin électronique de cet organisme en septembre 2009. Par les partenaires provinciaux et territoriaux, on a relevé les procureurs de la Couronne qui travaillent dans les collectivités où existe un programme de justice communautaire et on leur a envoyé un courriel pour les inviter à participer. Au départ, on a fait la sélection des gens à interroger selon qu'ils travaillaient ou avaient travaillé à un certain moment depuis 2007 à l'intérieur ou à proximité d'une collectivité réalisant un tel programme. On a exclu de l'enquête ceux qui ne répondaient pas à de tels critères en leur adressant un mot de reconnaissance pour l'intérêt qu'ils avaient manifesté.

Le tableau 3 dénombre les déclarants des enquêtes menées respectivement auprès des représentants de la police et de la Couronne. On ignore quel était le nombre exact de participants admissibles et, de ce fait, on n'a pu calculer ni taux de réponse ni erreur d'échantillonnage[15].

Tableau 3 : Nombre de répondants des enquêtes auprès des représentants de la police et de la Couronne

Groupe d'informateurs clés	Nombre de personnes consultées
GRC/police	35
Couronne	10
Inconnu	1
Total	**46**

[15] Il est impossible d'établir les taux de réponse et l'erreur d'échantillonnage, car on ignore la taille de la population et de la base de sondage.

4. PRINCIPAUX RÉSULTATS

L'évaluation de mi-mandat de la SJA a porté sur quatre aspects : la pertinence, la mise en œuvre (conception et application), l'efficacité et la qualité des données pour une évaluation d'incidence. Voici les principaux résultats obtenus pour chacun de ces aspects :

4.1. Pertinence

Raison d'être de la Stratégie de la justice applicable aux Autochtones

La SJA constitue la réaction du gouvernement fédéral à la représentation disproportionnée des Autochtones, victimes et délinquants, dans le système de justice pénale. Cette surreprésentation se remarque dans tout le système correctionnel, comme le montrent les statistiques suivantes[16] :

- En 2007-2008, 22 % des adultes canadiens condamnés à la détention étaient des Autochtones, alors que moins de 4 % de la population du pays est autochtone.
- Cette proportion était encore plus élevée dans les provinces de l'Ouest où, par exemple, 81 % des adultes condamnés à la détention en Saskatchewan étaient des Autochtones et où, d'après les données du Recensement de 2006, environ 11 % de la population du Saskatchewan est autochtone.
- Chez les Autochtones, le nombre de gens condamnés à la détention a régressé de 1998-1999 à 2007-2008, mais plus lentement que chez les non-Autochtones. Ainsi, la proportion d'Autochtones en détention après condamnation est en hausse depuis 1998-1999.
- Des facteurs démographiques comme l'âge, l'emploi et le niveau de scolarité ne rendent pas entièrement compte de la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel.

La SJA associe plus étroitement les collectivités autochtones à l'administration locale de la justice et insiste sur l'importance pour le système de justice de refléter les valeurs autochtones.

[16] L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes, articule paru dans Juristat, juillet 2009.

La nécessité de disposer de programmes de ce genre ressort de la surreprésentation persistante des Autochtones, victimes et délinquants, dans tout le système carcéral canadien.

Dans son rapport de 2005-2006, le Bureau de l'enquêteur correctionnel n'en a pas moins fait observer que le système de justice pénale était sans cesse incapable de répondre aux besoins particuliers de la population autochtone et de tenir compte d'une conception du monde foncièrement différente des peuples autochtones[17]. Le gouvernement fédéral garde donc pour priorité permanente d'encourager l'adoption de mesures parallèles de justice qui soient culturellement adaptées au sein des collectivités autochtones dans l'optique même de la reconduction de la SJA sous une forme améliorée.

4.1.1. Correspondance entre les objectifs de la SJA et les priorités gouvernementales

Tous les membres du personnel du Ministère et la plupart des représentants provinciaux et territoriaux qui ont été interviewés convenaient que les objectifs de la SJA étaient en correspondance avec le résultat stratégique recherché par le ministère de la Justice qui est de « créer un système de justice équitable, adapté et accessible qui reflète les valeurs canadiennes »[18]. La Stratégie offre une solution de rechange au système général de justice en reconnaissant les valeurs culturelles et les conditions particulières des collectivités autochtones.

Les objectifs de la SJA sont aussi en franche correspondance avec les priorités du gouvernement fédéral. Lorsqu'il a accru le financement de la Stratégie en 2008, le ministre de la Justice, Rob Nicholson, a bien montré à quel point la SJA pourrait aider à réaliser la priorité fédérale de protection des familles et des collectivités canadiennes par le renforcement du système de justice :

> « La Stratégie de la justice applicable aux Autochtones mise sur l'engagement du gouvernement à réduire et prévenir la criminalité, renforcer le système de justice et promouvoir des communautés plus sûres. Il s'agit d'un programme réussi qui aide les Autochtones à ne pas tomber dans le piège de la criminalité, offre un espoir ainsi que des occasions aux jeunes et permet de mettre fin au cycle de la violence[19]. »

[17] Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada. *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2005-2006*, p. 11.
[18] Ministère de la Justice. *Rapport ministériel sur le rendement (RMR) 2008-2009, partie III*.
[19] Ministère de la Justice, 18 août 2008, http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2008/doc_32293.html.

Pour ce qui est du financement assuré par le gouvernement fédéral, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a dressé le Cadre horizontal autochtone[20] qui regroupe en sept thèmes les programmes et les dépenses qui visent directement les peuples autochtones. Le thème « Collectivités sécuritaires et viables » comporte une sous-catégorie « Sécurité et justice communautaires » qui coiffe notamment le programme SJA. Le mandat stratégique de cette sous-catégorie est celui de la promotion de collectivités autochtones justes, pacifistes et sécuritaires[21]; c'est à cet énoncé que se rattachent les objectifs de la SJA.

4.1.2. Pertinence pour les collectivités autochtones

Les informateurs clés ont été unanimes à déclarer que la SJA présentait toujours de l'intérêt pour les peuples et les collectivités autochtones, car on éprouvait constamment le vif besoin de disposer de programmes communautaires de justice autochtone. Ils ajoutaient que la demande qui s'attache à de tels programmes dépassait toujours l'offre, surtout si on considérait que les Autochtones demeuraient surreprésentés dans le système judiciaire. Tous les bénéficiaires de fonds ont souligné que la Stratégie est toujours d'un grand intérêt pour les collectivités autochtones et que le besoin est toujours là de disposer de programmes parallèles de justice qui traduisent les valeurs autochtones traditionnelles. Dans une proportion d'environ 83 %, les représentants de la police et de la Couronne interrogés voyaient aussi un besoin qui ne se dément pas et qui se manifeste dans une mesure plus ou moins grande dans l'instauration de programmes communautaires de justice autochtone dans leurs secteurs respectifs de compétence.

Nombre d'informateurs clés ont toutefois évoqué le besoin d'une plus grande accessibilité de la SJA et ils ont exposé la nécessité d'en accroître la portée. Certains proposaient d'étendre l'application des programmes aux Autochtones qui vivent dans des collectivités non autochtones. Souvent, on se disait d'avis que, dans les programmes, on pourrait se donner la double optique de la victimisation et de la guérison, sachant en particulier que les délinquants autochtones avaient eux-mêmes été victimes dans bien des cas, et ce, dans une perspective holistique très proche de la conception autochtone traditionnelle de la justice et du rétablissement de l'harmonie collective. Il convient toutefois de noter que, dans un certain nombre de programmes financés par la SJA, on a déjà intégré des éléments de programme « victimisation et guérison ».

[20] http://www.tbs-sct.gc.ca/aaps-aapd/pdf/poverview_f.pdf.
[21] http://www.tbs-sct.gc.ca/aaps-aapd/intro.aspx?Language=FR&theme=3&parentTheme=0

Principe Gladue

On a dégagé en 1996 des priorités fédérales convenant aux conditions particulières des Autochtones lorsqu'on a modifié le *Code criminel* pour mieux tenir compte des besoins des collectivités autochtones. L'article 717 est venu clarifier les facteurs à réunir pour pouvoir employer des mesures de déjudiciarisation. Le sous-alinéa 718.2*e*) dit : « [Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :] l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones[22]. » La Cour suprême du Canada a clarifié ce que devait être la juste application de cet article dans l'affaire *R. c. Gladue* (1999) : « La surreprésentation critique des Autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent. Il est raisonnable de présumer que le Parlement, en prévoyant spécifiquement à l'al. 718.2*e*) la possibilité de traiter différemment les délinquants autochtones dans la détermination de la peine, a voulu tenter d'apporter une certaine solution à ce problème social. On peut légitimement voir dans cette disposition une directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine[23]. »

Un certain nombre de collectivités offrent aujourd'hui des programmes parallèles de justice qui reposent sur le « principe Gladue », par exemple, la préparation de « rapports Gladue ». Le principe est que, dans ces programmes, on a la faculté de produire des « rapports Gladue » qui décrivent les circonstances propres aux délinquants autochtones[24], et qu'avant le jugement ou le prononcé de la sentence, le tribunal tienne compte de la situation du délinquant autochtone. De nos jours, on compte à Toronto trois tribunaux Gladue (pour les Autochtones) auxquels peuvent être déférés les délinquants autochtones du système général de justice. Les collectivités qui ont adopté le principe Gladue sont en mesure de recevoir des fonds de la SJA pour les services à fournir à cette fin. En 2008-2009, la SJA a financé quatre programmes dits de soutien Gladue en Ontario.

4.2. Conception et application (mise en œuvre)

Voici les principaux résultats relatifs à la conception et à l'application de la SJA.

---

[22] http://www.justice.gc.ca/fra/pi/sja-ajs/his.html.
[23] (Paragraphe 64), citation dans Aide juridique Ontario (2008). *L'élaboration de la Stratégie applicable aux Autochtones d'Aide juridique Ontario, annexe G*, p. 3 et 4.
[24] http://www.aboriginallegal.ca/gladue.php.

4.2.1. Mise en œuvre du Fonds de renforcement des capacités

Pendant le mandat 2002-2007 de la SJA, on a affecté des fonds aux activités de formation et de perfectionnement. Les résultats de l'évaluation sommative de 2007 de la Stratégie révèlent que, dans leur vaste majorité, ces activités ont été menées dans des collectivités déjà bénéficiaires du volet « Programmes de justice communautaires ». Le ministère de la Justice s'est engagé à offrir aux collectivités, plus particulièrement à celles qui désiraient implanter un nouveau programme de justice communautaire, la possibilité de solliciter des fonds aux fins d'initiatives de formation et de perfectionnement visant leurs propres besoins. Le Fonds de renforcement des capacités est né de cet engagement et, dans l'exercice 2008-2009, sept collectivités sans programme de justice communautaire en place ont été bénéficiaires de ce volet de la SJA.

Dans les deux ans qui ont suivi la reconduction de la Stratégie, on a arrêté le financement destiné au Fonds de renforcement des capacités après avoir établi les affectations aux programmes de justice communautaires. L'appel de propositions dans le cadre du Fonds de renforcement des capacités n'a pu être lancé que tard dans l'année. Comme les sommes octroyées devaient être dépensées avant la fin de l'exercice, le laps de temps qui s'est écoulé entre la production de la demande et la fin du projet a été très court en 2007-2008 comme en 2008-2009. Bien des bénéficiaires de fonds ont fait observer qu'il devenait difficile de bien mettre en œuvre les projets en raison des incertitudes quant à la période de disponibilité des fonds, et ce, par absence de fonds réservés en toute séparation du volet « Programmes de justice communautaires ». Les membres du personnel de la DJA et les représentants provinciaux et territoriaux ont dit de ces incertitudes qu'elles faisaient hésiter les gens à promouvoir le Fonds par crainte de susciter des attentes qui ne pourraient être comblées par la suite. Aux yeux de maints répondants, on se trouverait à améliorer nettement ce volet si on réservait des sommes précises au Fonds et on permettait aussi d'en reporter les affectations à l'exercice suivant, le cas échéant.

4.2.2. Critères de sélection pour les programmes de justice communautaires

Comme suite aux recommandations de l'évaluation sommative de 2007, on a engagé de premières discussions avec les partenaires provinciaux et territoriaux au sujet de la révision du *Guide de financement des programmes de justice communautaires* et de l'élaboration des critères de sélection de nouveaux programmes. La DJA et les partenaires provinciaux et territoriaux se sont efforcés de collaborer à la formulation de nouveaux critères pour ce volet de la SJA, mais la diversité des besoins et des priorités des régions a restreint cette activité. On n'a pu s'entendre sur les critères à énoncer à cause d'exigences régionales divergentes, et c'est pourquoi la DJA a

opté pour un jeu de critères universels. Quelles qu'aient été les difficultés, la majorité des représentants provinciaux et territoriaux interviewés se disaient satisfaits du degré de collaboration à la définition des critères de sélection compte tenu du défi tenant aux différences régionales.

La majorité des informateurs clés jugeaient que les critères et la procédure de sélection des programmes de justice communautaires étaient équitables et souples en fonction même des besoins des collectivités et des provinces et territoires. En 2008-2009, on a diffusé en ligne les critères d'admissibilité et les lignes directrices sur les demandes de fonds adressées à ce volet de la SJA en vue de faciliter la tâche aux organismes ou aux collectivités qui sollicitaient des fonds une première fois.

Dans l'ensemble, les partenaires provinciaux et territoriaux se sont dits d'avis que leurs objectifs et ceux de la SJA étaient bien en correspondance pour ce qui est des critères de sélection et que la procédure ne devait pas changer outre mesure. De plus, ils convenaient que ce cadre favorisait le choix de collectivités prêtes pour ce programme et plus capables de jouer un rôle de chef de file. Pour une foule d'informateurs clés, la DJA se faisait relativement discrète une fois la sélection faite, ce qui permettait aux responsables des programmes de répondre librement aux besoins des collectivités desservies. Le personnel de la DJA croyait que cette absence relative d'intervention constituait un trait positif de ce volet, laissant les collectivités autochtones assumer une plus grande responsabilité en matière d'administration de la justice.

4.2.3. Critères de sélection pour le Fonds de renforcement des capacités

Contrairement à la procédure d'évaluation et de sélection des programmes de justice communautaires, la procédure correspondante du Fonds de renforcement des capacités en était encore au stade de la planification dans les exercices 2007-2008 et 2008-2009. Elle n'était pas décrite en détail dans la documentation consultable en ligne. On avait établi une formule de demande ou de proposition pour le Fonds, mais sans y mettre tous les détails du guide de financement des programmes de justice communautaires. Il faut aussi dire que, contrairement au volet « Programmes de justice communautaires », le volet « Fonds de renforcement des capacités » peut être ou non en partage des frais. Les communications relatives à ce dernier volet ont eu lieu au niveau national et les provinces et les territoires les ont reçues par la suite sans y avoir d'abord collaboré. Les premiers temps de la mise en œuvre du Fonds, les communications avec les collectivités visées par la SJA ont été officieuses, passant principalement par les coordonnateurs régionaux ou les partenaires provinciaux et territoriaux.

Les bénéficiaires de fonds ont éprouvé bien plus d’incertitude devant la procédure d’évaluation et de sélection des projets du Fonds de renforcement des capacités que devant celle des projets relevant du volet « Programmes de justice communautaires ». Le personnel de la DJA et les partenaires provinciaux et territoriaux ont dit craindre pour l’équité perçue de la sélection de projets dans le cadre du Fonds du renforcement des capacités par manque de critères énoncés de sélection et de transparence, ce qui risquait, selon eux, de rendre la démarche opaque. On notait que la diffusion de renseignements clairs et uniformes par les diverses sources d’information était ce qui contribuait par excellence à la transparence et à l’équité de la procédure employée.

4.2.4. Problèmes de ressources humaines

Au cours des deux premières années ayant suivi la reconduction de la SJA, la DJA a connu de hauts taux de roulement du personnel. L’effectif de coordonnateurs régionaux s’est entièrement renouvelé entre avril 2007 et juin 2008. Comme le rôle de ces coordonnateurs était essentiel à la qualité des relations à entretenir avec les provinces et les territoires, des analystes de programme et d’autres agents ont dû assumer cette fonction le cas échéant. Le directeur de la DJA a quitté son poste en juin 2008 et un nouveau titulaire permanent est arrivé en décembre de la même année (mettant fin à un intérim). L’effectif de soutien administratif de direction a été stable pendant toute la période, mais l’effectif correspondant en analyse a subi un fort roulement.

À cause de l’instabilité des ressources humaines de la DJA, les partenaires et les bénéficiaires de fonds ont eu de la difficulté à communiquer et à collaborer avec celle-ci. Des problèmes d’accès à l’information et de développement général de programme se sont également posés. Les informateurs clés de tous les groupes ont vu dans le manque consécutif de « mémoire collective » chez les nouveaux agents de la DJA un sérieux facteur de perturbation des services.

Les rapports entre les bénéficiaires de fonds et les agents régionaux de la DJA varient en partie selon l’endroit où se trouve le coordonnateur régional. Dans les provinces et les territoires où les coordonnateurs régionaux ne sont pas sur place, les bénéficiaires ont dit avoir des contacts peu fréquents avec eux, en personne notamment. Il reste que beaucoup considèrent que ces mêmes coordonnateurs sont faciles à joindre si le besoin s’en fait sentir. La rareté relative des contacts directs pourrait s’expliquer à la fois par la charge de travail et le budget. La plupart des agents de la DJA ont dit avoir besoin de plus de ressources, et plus particulièrement d’un budget de déplacements, pour que le suivi et le soutien de l’application des accords de contribution soient moins compliqués.

Comme le montrent les données récapitulatives du tableau 4 plus bas, le budget salarial de 1,97 million de dollars en 2007-2008 a été majoré à 2,68 millions en 2008-2009. Les charges salariales se sont alourdies entre 2007-2008 et 2008-2009; le budget de ce dernier exercice soit resté inemployé dans une proportion de 19 %.

Le budget de fonctionnement et d'entretien n'a pas été entièrement dépensé non plus dans les deux premières années qui ont suivi la reconduction de la SJA, comme on peut aussi le voir au tableau 4. Un fort roulement du personnel en est la cause une fois de plus, et on a relativement moins dépensé en matériel, en formation et en déplacements.

Tableau 4 : Affectations et dépenses en salaires et en fonctionnement-entretien à la DJA (2007-2008 et 2008-2009)

	2007-2008			2008-2009		
Chapitre budgétaire	**Budget total**	**Dépenses**	**Différence**	**Budget total**	**Dépenses**	**Différence**
Salaires	1 973 602	2 018 615	(45 013)	2 677 460	2 174 446	503 014
Fonctionnement et entretien	1 016 892	583 256	433 636	1 380 703	956 812	423 891

Source : Ministère de la Justice, février 2010.

4.2.5. Rôles et responsabilités

La plupart des informateurs clés se sont dits d'avis que les rôles et les responsabilités des bénéficiaires de fonds sont clairement définis au niveau des collectivités en partie grâce aux dispositions bien énoncées du programme ou de l'accord de contribution. Les responsabilités des bénéficiaires envers le Ministère sont exposées à l'annexe C de l'accord de contribution, qui précise les exigences en matière de déclaration financière, opérationnelle et statistique.

On a un mandat établi pour le groupe de travail FPT sur les questions de justice applicable aux Autochtones; la mission et les activités de ce groupe sont donc claires. Le mandat dressé pour la DJA n'explicite pas les rôles et responsabilités des membres de son personnel, ni des partenaires provinciaux et territoriaux. Les représentants de la DJA et des provinces et territoires se sont déclarés mécontents du peu de clarté de leurs rôles et responsabilités ayant trait au groupe de travail FPT sur les questions de justice applicable aux Autochtones. Un certain nombre d'agents de la Direction jugeaient que des descriptions normalisées des fonctions à l'échelle des régions seraient une bonne chose.

4.2.6. Rôle du Groupe du Droit des Autochtones et de la politique stratégique

Le Groupe du DAPS a appuyé la Stratégie par diverses activités en 2007-2008 et 2008-2009[25] :

- il a donné des conseils stratégiques et présenté des communications dans des dossiers généraux de droit et de politique stratégique pour la SJA au sous-procureur général adjoint du Portefeuille des affaires autochtones, ainsi qu'au sous-ministre et au ministre de la Justice;
- il a aidé à reconduire la SJA en 2007 en donnant des orientations de politique stratégique, en rédigeant le mémoire au Cabinet qui a été produit, en menant des consultations interministérielles et en consultant les organismes autochtones et les autres intervenants;
- il a assuré et développé les liaisons pour un meilleur maillage horizontal des programmes fédéraux : programmes de l'itinérance, de l'alcoolisme et des autres toxicomanies, programmes d'emploi et de guérison, tribunaux Gladue pour délinquants autochtones, tribunaux de traitement de la toxicomanie, autres initiatives judiciaires spécialisées, programmes de « police des Autochtones » au ministère de la Sécurité publique et à la GRC, programmes de prévention du crime et programmes correctionnels comme celui des Services de liaison avec les Autochtones.

Le groupe du DAPS note lui-même que, parce qu'il assume ces responsabilités, la DJA est en mesure de consacrer plus de ses ressources et de son énergie à ses priorités permanentes et aux activités qui s'exercent dans le cadre de la SJA.

Le rôle du groupe est clair pour la plupart des membres du personnel de la DJA, mais un grand nombre de ces agents et les coordonnateurs régionaux en particulier se sentent écartés du processus des politiques et des décisions. Le DAPS aide à reconduire la SJA et rencontre des représentants FPT pour discuter de la « grande politique » de la justice autochtone en général. La majorité des représentants de la DJA et notamment ses agents régionaux disent avoir peu à voir avec le groupe du DAPS, les contacts se faisant principalement au niveau de la haute direction par des communications incessantes à caractère officieux. On a habituellement l'impression que les décisions se prennent au DAPS dans l'isolement, c'est-à-dire sans les analystes de programme ni les agents régionaux de la DJA. Beaucoup de représentants du Ministère ont dit penser que les relations entre le groupe du DAPS et la DJA pourraient mieux embrasser l'éventail des questions de politique à traiter et à déclarer.

[25] Le groupe exerce d'autres activités aux fins des programmes de justice autochtone.

4.2.7. Relations fédérales-provinciales-territoriales

Comme les programmes de justice communautaires sont en partage des frais dans le cadre d'accords bilatéraux ou d'ententes de transfert entre les provinces et territoires et le gouvernement fédéral, les décisions de sélection de nouveaux programmes doivent se prendre dans une démarche commune des partenaires provinciaux, territoriaux et communautaires du Ministère. On tâche de se servir autant que possible selon les besoins des mécanismes de collaboration liant le ministère de la Justice aux partenaires provinciaux et territoriaux et aux bénéficiaires de fonds.

La DJA maintient des communications régulières, directes et par voie électronique, avec ses partenaires provinciaux et territoriaux. Le groupe de travail FPT sur les questions de justice applicable aux Autochtones a été le moyen officiel de cette collaboration, cet organe étant formé de représentants du ministère de la Justice ainsi que des provinces et des territoires. Les deux années qui ont suivi la reconduction de la Stratégie en 2007, on a tenu quatre réunions officielles par rencontre ou conférence téléphonique. De plus, les communications entre les coordonnateurs régionaux, les gestionnaires de la DJA et leurs homologues provinciaux et territoriaux se sont déroulées sur une base individuelle.

Un comité d'évaluation où sont représentés la DJA et les partenaires provinciaux et territoriaux étudie les propositions de financement de nouveaux programmes de justice communautaires en commun et au cas par cas, soucieux de tenir compte de la diversité des besoins des collectivités. C'est cet organe qui recommande les mesures de financement. Ajoutons qu'une communication et une coordination moins officielles lient en permanence les partenaires provinciaux et territoriaux et les coordonnateurs régionaux. Ces derniers s'efforcent aussi de développer les relations avec les collectivités et les bénéficiaires de fonds de leurs régions respectives.

Tous les groupes interviewés voyaient dans les échanges d'information et les communications un grand aspect à améliorer. Les bénéficiaires de fonds ont indiqué que, si les coordonnateurs régionaux étaient utiles comme point de contact, beaucoup d'entre eux ne passaient pas suffisamment de temps « sur le terrain » avec les représentants des diverses collectivités. Les membres de ce groupe ont aussi dit ne guère avoir de contacts directs avec les agents de la DJA à Ottawa en précisant qu'ils gagneraient à ce que les rapports soient plus étroits et plus soutenus avec les représentants régionaux, de sorte que leurs expériences, leurs opinions et leurs problèmes trouvent aussi leur place dans le cadre global de la SJA.

De même, les coordonnateurs régionaux ont dit que les échanges d’information et les communications étaient relativement intenses dans les collectivités de leur région, mais que les communications avec la DJA et les bureaux régionaux pourraient s’améliorer.

Les partenaires provinciaux et territoriaux pensaient que les liens de communication et de collaboration devraient se renforcer entre les provinces, la DJA et les programmes de justice communautaires.

En général, tous les groupes interviewés ont dit qu’une stratégie de communication plus structurée aiderait. Tant les bénéficiaires de fonds que les partenaires provinciaux et territoriaux proposaient d’encourager et de structurer si possible les communications entre les collectivités. Certaines collectivités se mettent déjà ensemble pour échanger sur les meilleures pratiques, les points à conseiller et les expériences et beaucoup pensent que c’est là une fonction importante qui pourrait être officiellement confiée au gouvernement fédéral.

Malgré l’importance des communications et des échanges d’information pour la réussite des programmes de justice communautaires, des ressources humaines limitées au niveau des programmes peuvent rendre difficile toute activité en ce sens. Toutefois, on a fait remarquer que, une fois que les programmes sont bien établis et solidement appuyés, le besoin de tels services diminue quelque peu. Il se pourrait donc que les programmes nouveaux exigent plus en services de soutien et de renforcement de capacités par les communications et les échanges d’information que les programmes mieux établis.

Il est tout aussi essentiel que les représentants de la police et de la Couronne, les juges des provinces et les agents de probation connaissent mieux les programmes SJA et y participent davantage. Ce sont là les « passeurs » entre le système général de justice et les programmes de justice communautaires auxquels ils renvoient des délinquants autochtones. Que les programmes opérationnels soient plus connus et que les relations soient plus étroites avec les principaux intervenants du système général de justice, voilà qui est un facteur indispensable de réussite pour un programme de justice communautaire. L’adoption d’une stratégie spéciale de sensibilisation est un important aspect qui a commandé l’attention du personnel national et régional de la DJA et des dirigeants des collectivités. Cela pourrait aider à nouer des liens avec les gens qui dirigent le processus de renvoi aux programmes parallèles de justice, ainsi qu’encourager la participation des intéressés.

4.2.8. Liens horizontaux

La DJA compte un certain nombre de partenaires fédéraux :

- Direction des initiatives pour les Autochtones, Service correctionnel Canada;
- Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain, Affaires indiennes et du Nord Canada;
- D'autres programmes de justice au ministère de la Justice du Canada;
- Santé Canada et autres ministères fédéraux qui gèrent des domaines d'intérêt particulier pour les Autochtones;
- Direction générale de la police des Autochtones et Stratégie nationale pour la prévention du crime, Sécurité publique et Protection civile Canada;
- Services nationaux de police autochtones, Gendarmerie royale du Canada.

La DJA entretient en outre des relations permanentes de collaboration avec le PAPA au ministère de la Justice, lequel aide les Autochtones ayant des démêlés avec la justice à recevoir un traitement juste, équitable et culturellement adapté[26]. Les représentants du PAPA ont dit avoir de bons rapports de travail avec la DJA, plus particulièrement au niveau des politiques ou des services centraux, en précisant que c'est en réalité leur programme qui s'occupe des renvois sur le terrain.

4.3. Efficacité

Dans cette section, nous présentons les principaux résultats en ce qui concerne l'efficacité avec laquelle la SJA réalise certains de ses objectifs à court terme.

4.3.1. Soutien de la réalisation des objectifs de la SJA

En règle générale, les activités que décrivent les plans de travail respectifs des programmes de justice communautaires et du Fonds de renforcement des capacités concordent en nature avec les activités susceptibles d'être financées selon les critères de la SJA. Les activités planifiées des programmes de justice communautaires s'harmonisent aussi avec les quatre objectifs de la SJA. Voici les deux objectifs auxquels on pouvait rattacher le plus grand nombre des activités en question :

[26] Consultation à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/ente-arr/apa-acp.html.

- *tenir compte des valeurs pertinentes des Autochtones et les intégrer dans le système de justice* (46 % des activités selon la description des plans de travail);

- *contribuer à la réduction des taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération parmi les Autochtones des collectivités où des programmes de la SJA sont en place* (24 % des activités selon cette même description)[27].

L'objectif auquel se rattachaient le moins d'activités décrites était *« fournir plus rapidement des renseignements pertinents sur les programmes de justice autochtones financés par la SJA »* (14 % des activités selon la description des plans de travail). Le tableau 5 qui suit illustre cette concordance entre les objectifs de la SJA et les activités de programme et de projet relevant des programmes de justice communautaires :

[27] Les activités indiquées comme se rattachant aux deux objectifs sont en chevauchement et certaines peuvent être considérées comme favorisant la réalisation de l'un et l'autre de ces objectifs. Il reste qu'il a fallu à des fins d'analyse répartir les activités entre les deux énoncés.

Tableau 5 : Objectifs de la SJA et activités planifiées des bénéficiaires de fonds dans le cadre des programmes de justice communautaires

Objectif de la SJA	Activités décrites	Répartition (à l'échelle des 104 programmes de justice communautaires)[1]
1. Contribuer à la réduction des taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération parmi les Autochtones des collectivités où des programmes de la SJA sont en place	• Soutien et services après intervention aux clients • Cercles de guérison • Cercles de réconciliation • Conseils de famille • Médiation • Règlement des différends • Programmes d'aide aux victimes	• **24 % des activités se rattachent à cet objectif** • 34 % des programmes de justice communautaires assuraient un soutien et des services après intervention aux clients et 31 % organisaient des cercles de guérison
2. Aider les Autochtones à assumer une plus grande responsabilité dans l'administration locale de la justice au sein de leurs collectivités	• Tenue d'ateliers, de conférences, etc. • Formation continue portant sur les programmes de justice communautaires en place (mise à niveau des compétences) • Formation destinée aux collectivités sans programmes de justice communautaires	• **17 % des activités se rattachent à cet objectif** • 63 % des programmes de justice communautaires donnaient une formation continue sur les activités de justice communautaire • 26 % des programmes de justice communautaires assistaient à des ateliers, des conférences, etc.
3. Fournir plus rapidement des renseignements pertinents sur les programmes de justice autochtones financés par la SJA	• Sensibilisation et information communautaires • Amélioration des capacités de production de rapports et d'évaluation (programmes de justice communautaires en place)	• **14 % des activités se rattachent à cet objectif** • 74 % des programmes de justice communautaires prévoyaient des activités de sensibilisation et d'information
4. Tenir compte des valeurs pertinentes des Autochtones et les intégrer dans le système de justice	• Former ou établir des partenariats pour l'élaboration de programmes • Comités ou groupes consultatifs de justice • Défense des droits des victimes • Programmes de tribunaux ou de justice communautaire • Programmes de justice réparatrice • Programmes visant les délinquants • Participation des aînés et des conseils d'aînés • Cérémonies et activités spéciales • Programmes culturels • Cercles de détermination de la peine	• **46 % des activités se rattachent à cet objectif** • 80 % des programmes de justice communautaires tâchaient de former ou d'établir des partenariats pour l'élaboration de programmes • 28 % des programmes de justice communautaires comportaient des programmes de tribunaux ou de justice communautaire, 38 % des programmes visant les délinquants et 26 % des programmes culturels

[1] Le total est de 603 activités (sans les activités administratives ou non énumérées).
Source : Examen des dossiers de projet; accords de contribution.

Par les projets du Fonds de renforcement des capacités, on prêtait un soutien aux programmes en place ou nouveaux de justice communautaire par les activités suivantes :

- organisation de forums, de conférences et de réseaux;
- tenue ou organisation d'ateliers à l'intention des préposés et/ou des partenaires;
- adoption de mesures d'extension des programmes;

- organisation et réalisation d’activités de développement des compétences des membres des collectivités (chez les jeunes en particulier);
- formation donnée ou organisée en matière d’exécution de programmes (formation des animateurs de cercle, par exemple) hors du cadre des programmes de justice communautaires.

Les données des interviews d’informateurs clés semblent indiquer que les activités qui s’exercent dans le cadre des programmes et des projets sont perçues comme contribuant à la réalisation de la plupart des objectifs de la SJA. Les bénéficiaires de fonds ont bien dit que leur intention est de combattre la criminalité et la victimisation chez les Autochtones. La lutte à la criminalité s’appuie sur une démarche holistique à orientation culturelle qui prend la forme d’une mobilisation de la collectivité et d’une collaboration avec un certain nombre de ministères et d’organismes. Les collectivités apprennent à traiter les délinquants et une culture de sensibilisation est favorisée, plus particulièrement chez les jeunes.

Un certain nombre de bénéficiaires de fonds et d’agents de la DJA pensaient que, dans les programmes, on pourrait délaisser quelque peu une orientation « intervention » pour se concentrer sur la prévention et la victimisation et s’attacher aux causes fondamentales de la montée des taux de criminalité. Dans un certain nombre de programmes, on dispose déjà d’éléments qui vont dans le sens de la prévention et des services aux victimes.

Les groupes d’informateurs clés convenaient que les programmes de justice communautaires aident les collectivités autochtones à assumer de plus grandes responsabilités en matière d’administration de la justice et agissent donc indirectement sur la justice et la criminalité. De plus, ces programmes confèrent aux dirigeants autochtones un rôle de premier plan dans les programmes de justice autochtone. Les bénéficiaires de fonds ont indiqué que, en associant directement les membres des collectivités à l’activité judiciaire, plus particulièrement les aînés, on se trouvait à accroître l’autonomie communautaire. Un autre résultat à prévoir était une conscience plus vive de ce qu’est le système de justice pénale dans les collectivités participantes.

Un grand nombre de répondants ont dit ne pas savoir au juste ce qu’était généralement l’objectif consistant à *« fournir plus rapidement des renseignements pertinents sur les programmes de justice autochtones financés par la SJA »*. La plupart des bénéficiaires de fonds s’interrogeaient sur la façon dont les activités des programmes de justice communautaires aidaient les collectivités autochtones à acquérir plus rapidement des renseignements à jour sur ces programmes.

4.3.2. Programmes culturels

Les bénéficiaires de fonds ont souligné que les programmes s'articulaient autour d'un objectif d'intégration des valeurs culturelles des Autochtones à l'administration de la justice. On faisait souvent observer en particulier qu'une orientation multigénérationnelle et une participation des aînés venaient garantir que la tradition et le patrimoine culturel des Autochtones se situeraient au cœur des programmes parallèles de justice. Ainsi, les aînés, les membres des collectivités et les artisans des programmes facilitaient les types suivants de programmes culturels et d'activités et cérémonies spéciales :

- activités et festivals communautaires avec des jeux (jeux de bâtonnets, de mains et de piste) et des activités traditionnelles (cueillette de petits fruits, récits, art culinaire traditionnel) et sociales (repas collectifs ou partagés [à la fortune du pot], spectacles);
- cérémonies (signature, plantation, feu sacré, étuve);
- camps jeunesse (enseignement spirituel, cueillette de petits fruits, recherche d'herbes médicinales, aliments traditionnels);
- ateliers (où on montre à découper et sécher la viande, à confectionner des collets à plumes d'aigle, à fabriquer des tambours, à récolter et apprêter en plein air);
- activités extérieures (chasse, pêche, cuisine de plein air, canotage, camping, équitation).

On intègre les valeurs culturelles des Autochtones aux programmes du fait même que les collectivités soient associées au premier chef à la conception des activités. Les agents de la DJA jugeaient que, comme les programmes de justice communautaires faisaient appel à des valeurs culturelles traditionnelles comme celles de l'holisme et de la guérison, les collectivités autochtones pouvaient se réapproprier le système de justice et créer des capacités à cette fin en leur sein.

D'après un certain nombre de bénéficiaires de fonds, « mettre un visage » sur le crime et créer des conditions de responsabilisation et de reddition de comptes, voilà ce qui aide à abaisser les taux de criminalité et de victimisation dans les collectivités autochtones.

Un certain nombre de bénéficiaires interrogés ont illustré qualitativement par des exemples comment les programmes réduisaient la récidive, chez les jeunes en particulier. Presque tous les agents de la DJA et maints représentants des provinces et des territoires évoquaient cependant la difficulté d'une mesure empirique de la réalisation d'un tel objectif. Comme on le signale dans l'évaluation sommative de 2007 de la SJA, les données semblent indiquer que les taux de récidive sont moindres si les délinquants renvoyés à un programme de justice communautaire y

participent[28]. Dans l'ensemble, 59 % des délinquants qui ont choisi de ne pas participer à un programme parallèle de justice financé par la SJA ont récidivé dans les huit ans comparativement à 32 % seulement de ceux qui ont participé. Ces données empiriques viennent corroborer les indications fragmentaires des bénéficiaires de fonds, mais on se doit d'interpréter les résultats avec circonspection à cause des limites du cadre méthodologique.

4.3.3. Accès des collectivités aux programmes SJA

Les programmes et les projets financés dans le cadre de la SJA sont mis à la disposition d'un grand nombre de collectivités. Dans l'ensemble, 104 programmes SJA desservent plus de 400 collectivités d'après la documentation disponible sur la Stratégie[29]. Selon les rapports émanant des programmes, ceux-ci ont servi 7 532 Autochtones en 2007-2008 et 5 634 en 2008-2009 pour un total de 13 166. Ce total sous-estime la réalité, car ce ne sont pas toutes les collectivités qui ont déclaré combien de gens avaient été renvoyés à leur programme et y avaient participé.

À en juger par les résultats des interviews de bénéficiaires de fonds et de l'enquête menée auprès des représentants de la police et de la Couronne, les gens renvoyés aux programmes étaient le plus souvent les auteurs d'un premier délit; fréquemment, il s'agissait de jeunes inculpés d'infractions légères (vandalisme, crime contre la propriété, vol à l'étalage, méfait public ou infraction mineure en matière d'alcoolisme ou de drogue). Un certain nombre de bénéficiaires et de représentants des services de police ont aussi dit que les gens renvoyés devaient manifester des remords ou la volonté d'assumer la responsabilité de leurs gestes.

En général, les programmes paraissent répondre aux besoins des participants, puisque la plupart des groupes ont signalé moins de récidive dans la collectivité et plus de sensibilité culturelle dans le système de justice.

4.3.4. Difficultés d'accès

On a décelé plusieurs lacunes pour ce qui est du taux de prise en charge des auteurs et des victimes d'actes criminels en milieu autochtone par les programmes de la SJA. Dans bien des

[28] Cela comprend les gens qui, renvoyés à un programme de justice communautaire, n'y ont pas participé pour des raisons diverses.
[29] Ministère de la Justice. « Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones », consultation en janvier 2010 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pi/sja-ajs/prog.html.

cas, les collectivités capables et désireuses d'instaurer un tel programme sont incapables de l'implanter, ne disposant pas de fonds suffisants.

Les collectivités en milieu rural peuvent manquer de services de justice autochtone en partie à cause de leur peu de capacité à créer un programme ou de leurs connaissances limitées de la SJA.

4.3.5. Connaissance des programmes de justice communautaires dans les collectivités autochtones

Les bénéficiaires de fonds étaient fermement convaincus que les programmes de justice communautaires donnaient la possibilité de renforcer les liaisons et de resserrer les liens de collaboration à l'intérieur comme à l'extérieur des collectivités. La plupart ont indiqué s'occuper activement d'entrer en liaison avec les autres collectivités et les organisations sœurs, de préparer des activités comme des repas de consécration, de tenir des séances d'information, de publier des articles dans des journaux communautaires et de réaliser fréquemment des projets d'éducation et de sensibilisation du public.

4.3.6. Connaissance des programmes dans les milieux de la justice

C'est en s'associant les professionnels du système général de justice qu'on favorise des efforts concertés de prévention, d'éducation et de sensibilisation, ce qui, pour bien des répondants, était l'idéal pour des programmes parallèles de justice. On jugeait que, pour que de tels programmes soient couronnés de succès, un facteur essentiel était la compréhension et la sensibilité que manifestaient les représentants non autochtones du système de justice. On voyait l'importance d'une communication avec les professionnels du système officiel de justice pour l'obtention du degré d'appui nécessaire aux interventions auprès des délinquants autochtones.

D'après les résultats de l'enquête, tous les représentants de la Couronne avaient connaissance d'un ou de plusieurs programmes en cours dans leur région. Dans le même sondage, 25,7 % des représentants de la police dans les régions dotées de tels programmes en ignoraient l'existence, ce qui pourrait s'expliquer par l'ample mobilité des effectifs policiers.

Les résultats de l'enquête semblent indiquer par ailleurs que, en dehors des renvois entre les professionnels du système général de justice et les programmes de justice communautaires, la participation directe des représentants de la police et de la Couronne était limitée; une proportion de 34,8 % de ces représentants ont dit avoir pris part au programme de justice autochtone de leur propre collectivité.

D'après bien des bénéficiaires de fonds, le manque de sensibilisation ou de participation aux programmes SJA des professionnels du système général de justice nuit grandement à l'application du volet « Programmes de justice communautaires ». Comme ces programmes fonctionnent par renvoi, ils ne recevront pas de délinquants si les intervenants de l'extérieur ne les connaissent pas bien ou ne les appuient pas. Les activités d'éducation-sensibilisation auprès des autres intervenants du système de justice pénale constituent un facteur clé de réussite individuelle des programmes, puisqu'il faut l'intervention des professionnels locaux pour qu'il y ait renvoi hors du système officiel de justice.

4.4. Économie et efficacité

4.4.1 Financement

Bien que les informateurs clés aient généralement dit que les fonds ne suffisaient pas aux besoins des collectivités, plus particulièrement dans le cas du Fonds de renforcement des capacités, les sommes dépensées les deux premières années qui ont suivi l'élargissement de la SJA ont été inférieures aux sommes engagées et réparties.

D'après les agents de la DJA et les représentants provinciaux et territoriaux, ce qui a le plus nui à ce qu'on apportait comme améliorations à la SJA a été une insuffisance générale des fonds au regard de la demande à combler. Il reste que les sommes engagées dans les programmes de justice communautaires et le Fonds de renforcement des capacités ont été moindres que les sommes allouées en 2007-2008 (10,49 millions de dollars) et que ce qui a été dépensé a été inférieur à ce qui a été engagé dans l'un et l'autre des exercices en question. Comme on peut le voir au tableau 6, les montants non dépensés dans chacun de ces volets ont été respectivement de 2,98 et de 2,58 millions de dollars à l'ensemble des sommes allouées en 2007-2008 et 2008-2009.

Tableau 6 : Sommes engagées et dépensées en subventions et contributions (au 26 janvier 2010)

	2007-2008		2008-2009	
Contributions				
Sommes allouées – contributions	**10 490 000 $**		**10 490 000 $**	
Volet	**Engagements**	**Dépenses**	**Engagements**	**Dépenses**
Total, Programmes de justice communautaires	8 766 826 $	6 811 297 $	10 867 344 $	7 391 993 $
Total, Fonds de renforcement des capacités	792 179 $	700 035 $	889 287 $	519 535 $
Solde, sommes non engagées	**930 995 $**		**1 266 631 $**	
Solde, sommes non dépensées	**2 978 668 $**		**2 578 472 $**	
Subventions				
Sommes allouées – subventions	**260 000 $**		**260 000 $**	
Total, subventions	86 796 $	86 796 $	13 105 $	13 105 $
Solde, sommes non engagées	**173 204 $**		**246 895 $**	
Solde, sommes non dépensées	0 $		0 $	

Source : Direction de la justice applicable aux Autochtones, 26 janvier 2010.

Outre les fonds destinés aux programmes de justice communautaires et au Fonds de renforcement des capacités, on pouvait affecter chaque année 260 000 $ en subventions aux besoins de formation ou de développement de capacités à petite échelle chez les bénéficiaires de fonds, et ce, à raison de 20 000 $ par projet au plus. Les données du tableau 6 plus haut indiquent que, en 2007-2008 et 2008-2009 respectivement, 33 % (86 796 $) et 5 % (13 105 $) seulement des sommes allouées en subventions ont été engagées et dépensées, ce qui pourrait s'expliquer par la nécessité de réaffecter une partie de ces subventions à la prise en charge des engagements planifiés dans les programmes relevant d'accords de contribution.

La plupart des bénéficiaires de fonds et des coordonnateurs régionaux ne savaient au juste ce qu'était le volet des subventions de la SJA; beaucoup pensaient que les sommes allouées en subventions avaient été remplacées par le Fonds de renforcement des capacités.

4.4.2. Difficultés de financement

Un facteur critique qui a nui aux améliorations à apporter à la SJA la première année ayant suivi la reconduction a été l'obligation où l'on s'est trouvé d'affecter rétroactivement les fonds aux programmes. Dans le budget de 2007, on avait bel et bien annoncé un investissement initial majoré pour 2007-2008 et 2008-2009, mais on a rencontré plusieurs défis de mise en œuvre liés à la reconduction du programme. Pendant cette période, les collectivités disposant de programmes de justice communautaires ont dû absorber les coûts jusqu'à ce que les fonds soient

libérés. Pour les projets relevant du Fonds de renforcement des capacités, on n’a guère eu le temps de mener les activités à bien et de dépenser les fonds prévus pour l’exercice.

En 2008-2009, deuxième année suivant la reconduction, les dépenses réelles ont été inférieures aux dépenses prévues pour les raisons suivantes :

- l’officialisation des accords de financement a été retardée par des négociations complexes menées avec les collectivités et les partenaires provinciaux et territoriaux dans le cas des accords tripartites ou des ententes de transfert;
- les affectations au Fonds de renforcement des capacités ont été décalées elles aussi, d’où une moindre capacité des bénéficiaires de fonds à mener les activités à terme dans les limites de l’exercice;
- des problèmes de dotation à la DJA ont causé des retards dans la négociation des ententes;
- un certain nombre de bénéficiaires de fonds avaient besoin de mesures de développement de capacités et de formation et n’ont donc pu pleinement réaliser les initiatives communautaires proposées.

Tout au long de l’application des accords de contribution, les paiements à effectuer sont liés à la production de rapports de résultats dans les programmes. Les sommes allouées ne sont pas versées en entier si les responsables des programmes ne s’acquittent pas de certaines obligations de déclaration ou que les activités ne sont pas réalisées au complet. Un certain nombre de bénéficiaires de fonds ne parviennent pas à produire le rapport final (avec les états financiers), production qui déclenche le versement de 10 % du montant de l’entente. Une fois les rapports produits, le ministère de la Justice effectue une vérification sur place pour réviser les chiffres à des fins de confirmation.

Les incertitudes quant à la période de disponibilité des Fonds de renforcement des capacités ont fait suggérer à bien des répondants que des sommes soient réservées au Fonds de renforcement des capacités avec faculté de report aux exercices ultérieurs, de sorte que les programmes et les projets puissent se réaliser comme prévu. Souvent, les bénéficiaires du Fonds ignoraient s’ils recevraient l’argent jusqu’à ce que l’activité prévue soit prête à démarrer ou même après sa réalisation.

Ces incertitudes rendaient difficile aux bénéficiaires la tâche de bien exécuter les programmes et les projets, et ont occasionné des difficultés d’encaisse pour certains programmes desservant des

petites collectivités. Dans un certain nombre de programmes réalisés notamment en région rurale ou éloignée, des problèmes de ressources humaines pouvaient également se poser.

Les bénéficiaires affirmaient par ailleurs que, une fois les sommes mises à leur disposition, il fallait peu de temps pour qu'ils les touchent. Précisons qu'on négocie actuellement des accords de contribution pluriannuels dans le cadre des programmes de justice communautaires pour un service plus régulier et plus fiable.

4.4.3. Rapport coût-efficacité

Une analyse coût-efficacité effectuée lors de l'Évaluation sommative de la SJA de 2007 à démontré que la SJA est une approche plus rentable que le système de justice traditionnelle pour les délinquants qui participent dans des programmes communautaires. Cette analyse a révélé que, même si le coût unitaire d'une recommandation de la SJA est plus élevé que celui d'un chef d'accusation dans le système de justice traditionnelle, la diminution du taux de récidive parmi les participants du SJA a permi des économies au sein du système judiciaire au fil du temps. De plus, plusieurs programmes de la SJA assurent des services en régions éloignées, où le coût de participation dans le système de justice traditionnelle est plus élevé que celui du programme de la SJA.

Cette question n'a pas été approfondie aux fins de ce rapport, mais elle le sera dans la prochaine évaluation sommative de la SJA.

4.5. Qualité des données pour une évaluation d'incidence

Comme nous l'avons indiqué, on prévoit pour 2011-2012 une évaluation d'incidence de la SJA. Dans cette section, nous verrons dans quelle mesure les mécanismes nécessaires sont en place en prévision de cette évaluation.

4.5.1. Sources de données

Au moment où a eu lieu l'évaluation de mi-mandat, la SJA ne disposait pas d'une base électronique de rapports normalisés. C'est pourquoi on a chargé un groupe de travail[30] de définir les exigences nationales en matière de déclaration et de concevoir un système de collecte des données en question pour la SJA. À l'automne de 2009, cette équipe avait arrêté les objectifs et

[30] Le groupe de travail est formé de représentants fédéraux de la DJA et de la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice, ainsi que des partenaires provinciaux et territoriaux.

les principes directeurs de ce projet des exigences nationales en matière de déclaration et élaboré un modèle d’information en version provisoire. Ce modèle consiste en quatre tableaux de données détaillées à recueillir sur un programme, les inculpés ou délinquants et les activités menées pour chaque intéressé (restitution, don, excuses officielles, éducation en matière culturelle, counselling, etc.). Si on examine le modèle en question, on constate que tous les indicateurs de rendement proposés par la DJA s’y retrouveront, mais sans des données sur la capacité des collectivités à exécuter les programmes (ressources humaines, formation, etc.).

Des renseignements sont également stockés dans le Système de gestion de l’information sur les subventions et contributions du gouvernement fédéral. L’évaluation de mi-mandat n’a pas porté sur ce système, mais on sait qu’il a plusieurs lacunes, car les employés n’ont pas reçu une formation suffisante à cet effet.

Comme peu de renseignements viendront de systèmes électroniques, les données relatives aux programmes de justice communautaires et au Fonds de renforcement des capacités dont on aura besoin pour l’évaluation d’incidence devront être tirées des rapports déjà présentés par les bénéficiaires de fonds, à moins qu’on n’implante d’autres méthodes de suivi avant 2011-2012.

4.5.2. Capacité de production de données

Les résultats des interviews indiquent que les collectivités ont une capacité très variable de collecte, de déclaration et d’évaluation de données. Dans les programmes réalisés par de grands organismes bien établis, on peut répondre aux besoins de production de rapports et d’évaluation, mais dans les collectivités de moindre taille, notamment en région éloignée, des problèmes se posent à cause de ressources humaines restreintes. L’examen des dossiers de projet a révélé qu’aucune des collectivités bénéficiaires des programmes de justice communautaires ou du Fonds de renforcement des capacités n’avait pris de mesures de formation pour se rendre plus capable de produire des données.

Parmi les activités des programmes de justice communautaires, on observait peu de mesures volontaires d’évaluation et de déclaration portant sur les processus internes. On indiquait dans 11 des plans de travail que l’évaluation comptait parmi les activités de programme financées par le Fonds de renforcement des capacités, mais il n’y a que dans deux rapports finals qu’on mentionnait que des évaluations avaient été menées à bien (sondage de satisfaction, suivi officiel, etc.).

Dans bien des dossiers des programmes de justice communautaires, on ne retrouvait pas de rapport final et, dans les dossiers de projet du Fonds de renforcement des capacités, ces rapports étaient rares, signe que le dernier paiement avait été retenu provisoirement ou plus définitivement selon que le rapport final avait été produit en retard ou ne l'avait pas été du tout.

4.5.3. Cohérence des données

En général, la production de rapports était irrégulière dans et entre les projets des programmes de justice communautaires et du Fonds de renforcement des capacités, ce qui pourrait influer sur les données disponibles pour l'évaluation d'incidence. On relevait souvent des divergences entre les activités mentionnées dans les plans de travail et les rapports trimestriels ou finals. Dans certains cas, ces rapports faisaient état d'activités absentes des plans de travail. Les rapports trimestriels et finals sont généralement plus détaillés et précis que les plans de travail.

Ajoutons que la façon de déclarer varie selon la taille et la structure de l'organisme bénéficiaire. Dans les projets de grande taille à caractère multicommunautaire, on s'attache habituellement aux activités administratives en se contentant de donner un aperçu des activités exercées dans les diverses collectivités autochtones visées, alors qu'on est porté à détailler les activités menées dans les projets qui se font dans une seule collectivité.

Comme la connaissance générale des programmes est assez faible d'après le sondage effectué auprès des représentants de la police, on devrait prévoir une enquête plus systématique et/ou un plus grand échantillon d'interviews téléphoniques pour obtenir une information plus représentative et approfondir l'examen de ce problème de sensibilisation. On pourrait aussi prévoir pour l'évaluation d'incidence une consultation d'autres professionnels du système général de justice de manière à mieux comprendre l'incidence des collectivités de la SJA sur le système judiciaire en général. Ces consultations supplémentaires pourraient notamment viser les représentants de la police, du système judiciaire et de la Couronne dans les collectivités desservies par les programmes de justice communautaires, ainsi que dans les collectivités voisines.

5. CONCLUSIONS

La DJA a fait de grands progrès dans le traitement des recommandations de l'évaluation sommative de 2007 de la SJA et dans les améliorations à apporter. Les cinq grandes recommandations issues de cet exercice en étaient à divers stades d'application : exécution de mesures destinées à rendre la sélection de nouveaux programmes plus structurée et accessible; meilleure sensibilisation et accès accru des collectivités aux initiatives de formation et de perfectionnement; systématisation de la collecte et de la déclaration des données; multiplication des collectivités bénéficiaires des programmes de justice communautaires; amélioration de la communication et de la collaboration.

Ce qui a surtout nui aux améliorations à apporter à la SJA, c'est qu'on a dû attendre jusque vers la fin de l'exercice 2007-2008 au Ministère pour avoir accès aux fonds majorés qui avaient pourtant reçu une approbation de principe en novembre 2006, et ce, à cause d'une reconduction tardive de la Stratégie et d'un retard de libération des fonds à affecter aux programmes. Mises en attente, les collectivités ont dû absorber les coûts des activités jusqu'à ce que les paiements se fassent. Bien que la SJA exerce un contrôle limité sur la durée et le calendrier du cycle de la politique ayant trait à la reconduction du programme, il convient de noter que le groupe du DAPS et la DJA ont lancé la démarche de reconduction afin d'assurer que le processus s'effectue de façon ordonnée.

La nécessité de reconduire périodiquement à la fois la SJA dans l'ensemble, les accords et protocoles d'entente dans les provinces et les territoires et les divers accords de contribution avec les collectivités rend difficile l'administration de cette initiative, la mise en œuvre des programmes et des projets et le maintien en poste du personnel à la DJA. De façon générale, les intervenants pensent que, si on concluait des ententes pluriannuelles avec les collectivités, on réduirait l'incertitude et l'irrégularité du financement au niveau des programmes. Aux yeux de plusieurs répondants, la solution était d'accorder un financement permanent à la SJA au lieu d'en rester à une structure de renouvellement périodique.

Les résultats de l’examen des dossiers de projet indiquent que les activités de programme favorisent la réalisation de certains objectifs plus que d’autres. Notons en particulier qu’une poignée seulement des activités des programmes de justice communautaires se rattachaient à l’objectif consistant à *« fournir plus rapidement des renseignements pertinents sur les programmes de justice autochtones financés par la SJA »* et que beaucoup d’informateurs clés ne savaient au juste comment s’appliquait ce même objectif à leurs programmes ou aux résultats à attendre de la Stratégie.

On a haussé le niveau des communications au palier fédéral, mais les communications entre la DJA et les bénéficiaires de fonds communautaires demeurent peu structurées et relativement irrégulières en importance et en quantité. On éprouve donc le besoin d’établir des protocoles de communication pour et entre tous les paliers où se situent les intervenants dans l’exécution des programmes de justice communautaires.

Grâce à la régularité des contacts fédéraux (dans une situation qui s’améliore après une période d’instabilité à la DJA), ainsi qu’à un nombre suffisant de coordonnateurs régionaux qui puissent servir de point de contact stable pour les bénéficiaires de fonds dans toutes les régions et qui connaissent bien les dossiers, on s’assurerait que l’information relative à la SJA et aux services qu’elle offre parvient efficacement et constamment aux différents programmes et collectivités. La plupart des informateurs clés recommandaient notamment que des efforts concertés se fassent dans ce domaine pour que soient mieux sensibilisées les collectivités non participantes à la SJA. On a également suggéré de continuer à susciter des possibilités pour les collectivités visées par la SJA d’échanger sur les meilleures pratiques, les défis et les réalisations.

Les représentants de la DJA en général et les agents régionaux en particulier ont dit avoir peu à voir avec le DAPS en précisant que plusieurs décisions stratégiques se prennent dans ce groupe en tout isolement par rapport aux programmes de la SJA. En rendant les communications plus fréquentes et plus structurées, on ferait en sorte que les relations couvrent toutes les questions à traiter et à déclarer et on ménagerait une meilleure intégration des programmes autochtones et des fonctions d’élaboration de politiques. Un autre aspect essentiel est d’accroître la sensibilisation et la participation des représentants de la police et de la Couronne et des autres instances de renvoi aux programmes de la SJA, compte tenu du rôle primordial que jouent ces intervenants dans l’aiguillage des délinquants vers les programmes parallèles de justice.

Les améliorations apportées à la SJA avaient permis d’implanter de nouveaux programmes de justice communautaires et de créer le Fonds de renforcement des capacités, mais plusieurs

répondants jugeaient que le financement accusait toujours de sérieuses lacunes. Il demeure néanmoins impossible de porter un jugement sur ces insuffisances en raison des écarts entre les sommes respectivement allouées, engagées et dépensées en subventions et contributions. Comme les sommes engagées dans les programmes de justice communautaires n'étaient souvent pas versées en entier aux collectivités si celles-ci ne produisaient pas les rapports exigés, n'exerçaient pas les activités de programme au complet ou si des changements imprévus survenaient dans les plans de travail annuels et les résultats visés, une partie importante du financement de la SJA tombait en péremption. De plus, ce qui était disponible dans le Fonds de renforcement des capacités était restreint par l'absence de sommes réservées à ce volet de la SJA, par la réception des fonds tard dans l'exercice et par le fait que certains projets n'étaient pas complétés dans le délai prévu. De plus, il existait une certaine confusion à propos de l'utilisation et des limites des subventions en vertu du Fonds de renforcement des capacités.

La production de rapports et la collecte de données variaient amplement parmi les collectivités selon la taille des programmes et l'importance des capacités ou des ressources humaines affectées à la production de données. Dans l'examen des dossiers de projet, on a constaté que des rapports manquaient ou restaient incomplets dans un grand nombre de programmes. Comme le projet des exigences nationales en matière de déclaration ne sera pas en place avant l'évaluation sommative d'incidence, les données relatives aux programmes de justice communautaires et au Fonds de renforcement des capacités dont on aura besoin pour cette étude devront être tirées des rapports présentés par les bénéficiaires de fonds à moins qu'on ne décide avant d'employer d'autres méthodes de suivi. Comme les rapports des bénéficiaires ne sont pas toujours exhaustifs et que leur teneur est variable, il sera peut-être nécessaire de recueillir des données complémentaires pour prendre la juste mesure de l'incidence de la SJA et/ou des programmes de justice communautaires.

6. RECOMMANDATIONS ET RÉPONSE DE LA DIRECTION

1. Difficultés de financement

En raison d'incertitudes concernant la disponibilité des fonds et le moment auquel ils seront disponibles, il est difficile pour les bénéficiaires de fonds de mettre en place des programmes et des projets de façon adéquate. Cette situation a entraîné des difficultés de trésorerie pour certains petits programmes qui desservent de petites collectivités. Elle a également alimenté les problèmes de dotation en personnel de certains programmes, surtout dans les endroits ruraux et éloignés.

Recommandation : Continuer à travailler avec les provinces et les territoires pour mettre en place des ententes de financement pluriannuelles afin de garantir aux bénéficiaires de fonds un financement stable et prévisible.

Réponse de la direction : D'accord. De constants efforts sont déployés pour la conclusion d'ententes de contribution pluriannuelles avec les provinces et les territoires, lorsque celles-ci sont possibles. De plus, la Direction de la justice applicable aux Autochtones (DJA), en partenariat avec le groupe Droit des Autochtones et des politiques stratégiques (DAPS), explorera les options offertes pour assurer une stabilité accrue du processus de renouvellement de la Stratégie, comme l'adoption d'un mandat permanent.

2. Difficultés de communications

Tous les groupes interrogés ont mentionné le partage des renseignements et la communication comme l'un des grands domaines où il est possible de procéder à des améliorations : les bénéficiaires de fonds indiquent qu'ils ont peu ou aucun contact direct avec le personnel de la DJA à Ottawa, et qu'ils pourraient tirer profit de contacts accrus et plus réguliers avec les représentants nationaux; les coordonnateurs régionaux ont, quant à eux, déclaré que le niveau de communication avec la DJA pouvait être amélioré; et les partenaires provinciaux et territoriaux

ont souligné l'importance d'une plus grande communication et d'une plus grande collaboration entre les programmes de justice de la province, de la DJA et de la communauté.

En général, tous les groupes interrogés ont indiqué pouvoir retirer un avantage d'une stratégie de communication plus structurée. Les bénéficiaires de fonds et les partenaires provinciaux et territoriaux ont proposé que la communication entre communautés soit encouragée et organisée, si possible.

Recommandation : Mettre en place une stratégie de communication structurée et à plusieurs volets faisant participer la DJA, le DAPS, le PAPA, les provinces, les territoires, les bénéficiaires de fonds et autres intervenants du système de justice pénale afin d'accroître l'efficacité de la DJA.

Réponse de la direction : D'accord. La DJA veille à établir des communications constantes à la fois à l'interne entre la DJA, le groupe du DAPS et d'autres programmes qui ont les mêmes liens et buts communs, tels les responsables du PAPA, et à l'externe avec les représentants provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les collectivités autochtones, comme en témoignent ses efforts plus soutenus en ce sens. De concert avec des partenaires provinciaux et territoriaux, la DJA est en train d'élaborer une stratégie de communication structurée pour que les bénéficiaires et les ONG autochtones participent au règlement des questions liées à la SJA. En outre, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la SJA, que coprésident la DJA et un organisme équivalent provincial ou territorial, se réunit régulièrement depuis 2009 pour discuter de la SJA et communiquer de l'information à son sujet.

3. Difficultés concernant les rapports et uniformité des rapports

Les résultats des entrevues indiquent que la capacité des communautés à mettre en œuvre une collecte des données et à procéder à l'établissement des rapports et à l'évaluation varie grandement. Les programmes mis en œuvre par de grands organismes bien établis ont la capacité de répondre aux besoins de rapports et d'évaluation, alors que les petites communautés, surtout celles qui sont dans des lieux éloignés, éprouvent des difficultés en raison du manque de ressources humaines. L'examen du projet a révélé qu'aucune communauté financée par un programme de justice communautaire ou un fonds de renforcement des capacités n'avait procédé à de la formation pour améliorer sa capacité à établir des rapports.

De nombreux dossiers de programmes de justice communautaire ne contenaient aucun rapport final, et les dossiers des projets de fonds de renforcement des capacités en contenaient rarement un, ce qui indique que les paiements finaux étaient retenus de façon temporaire ou permanente en fonction du moment où les rapports étaient présentés, s'ils étaient présentés. En général, les rapports n'étaient pas uniformes entre les projets des programmes de justice communautaire ou du fonds de renforcement des capacités. En outre, la méthode d'établissement des rapports dépendait de la taille et de la structure de l'organisme bénéficiaire.

Recommandation : Veiller à ce que les rapports au niveau du programme soient établis de façon uniforme et à ce qu'ils soient conservés dans les dossiers.

Réponse de la direction : D'accord. Un groupe de travail dirigé par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice travaille actuellement à la création d'une base de données nationale afin de faciliter la collecte de données, l'établissement de rapports et l'évaluation. On s'attend à la présentation d'un modèle de données tiré de cet outil à des fins de consultation avec l'ensemble des provinces et des territoires et les collectivités autochtones dès l'automne 2010. Vu la complexité des négociations, une méthode de mise en application est en voie d'élaboration.

Différents processus et procédures ont été établis depuis l'exercice 2008-2009 pour améliorer la surveillance des exigences du programme. Ainsi, un modèle a été élaboré pour faciliter une surveillance efficace des exigences du programme, y compris en ce qui a trait à tout rapport en suspens. Le nombre de paiements finaux en suspens s'en est trouvé réduit. Par ailleurs, les efforts se poursuivent pour diminuer les obligations des bénéficiaires en matière de déclaration et alléger leur fardeau administratif. Un modèle de déclaration normalisé sera conçu au cours de l'exercice 2010-2011 afin de simplifier davantage le processus de déclaration et, par le fait même, d'améliorer le taux de production de rapports dans le cadre du programme, tout en maintenant la reddition de comptes en utilisant une approche basée sur la risque.

4. Difficultés de dotation en personnel

Pendant les deux premières années après son renouvellement, la DJA a connu de forts taux de roulement du personnel. L'équipe des coordonnateurs régionaux s'est complètement renouvelée entre avril 2007 et juin 2008. Puisque ces postes sont essentiels pour entretenir des relations solides avec les provinces et territoires, les analystes de programme et autres membres du personnel ont fait office de coordonnateur régional lorsque cela a été nécessaire.

Les relations entre les bénéficiaires de fonds et le personnel régional de la DJA varient, en fonction en partie de l'endroit où travaille le coordonnateur régional. Les bénéficiaires de fonds des provinces et territoires où les coordonnateurs régionaux sont situés ailleurs affirment avoir un contact rare, surtout en personne, avec leurs coordonnateurs.

Recommandation : Veiller à ce qu'un nombre suffisant de coordonnateurs régionaux puissent servir de point de contact stable pour les bénéficiaires de fonds dans toutes les régions, et à ce qu'ils connaissent bien les dossiers.

Réponse de la direction : D'accord. Les efforts ont été constants pour stabiliser le rôle complémentaire de coordonnateur régional à la DJA. En dépit de ces efforts, divers facteurs peuvent parfois restreindre les communications en personne entre les coordonnateurs régionaux et les bénéficiaires, notamment l'éloignement de certaines collectivités, le nombre élevé de collectivités relevant des coordonnateurs régionaux, le mauvais temps ainsi que la disponibilité des partenaires provinciaux ou territoriaux. D'autres modes de communication, comme les téléconférences et les réunions régionales, sont habituellement utilisés lorsque ces difficultés surgissent.

5. Critères de sélection : Fonds de renforcement des capacités

Les bénéficiaires de fonds ont exprimé des doutes sur le processus d'examen et de sélection des projets du fonds de renforcement des capacités. Le personnel de la DJA et les partenaires provinciaux et territoriaux ont exprimé des doutes concernant l'équité du processus de sélection du fonds de renforcement des capacités en raison du manque de critères de sélection explicites et de transparence, ce qui laisse la voie ouverte à une sélection non transparente.

Recommandation : Clarifier les critères d'évaluation et de sélection du fonds de renforcement des capacités.

Réponse de la direction : D'accord. Au cours de l'exercice 2009-2010, une fiche d'information et un formulaire de demande de financement ont été préparés pour aider les personnes intéressées à profiter du Fonds de renforcement des capacités. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la SJA, où un appel de propositions a été affiché de façon à attirer l'attention au cours de la période d'acceptation des demandes. On a également préparé une liste des critères d'évaluation à consulter à l'interne pour assurer l'examen des propositions de projets de façon uniforme et transparente.

7. ANNEXES : INSTRUMENTS DE COLLECTE DE DONNÉES

ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE JUSTICE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES

Enquête en ligne auprès des policiers et de la Couronne

Introduction

La présente enquête en ligne est administrée pour le compte de la Division de l'évaluation du ministère de la Justice, par Malatest & Associates, cabinet spécialisé de recherche, dans le cadre de l'évaluation de la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (SJA). La SJA soutient les programmes à frais partagés conçus et gérés en vertu d'un partenariat avec les collectivités autochtones, les provinces et les territoires. Il y a quatre genres de programmes que les collectivités autochtones peuvent élaborer et offrir dans le cadre de la SJA, soit : des programmes de déjudiciarisation ou mesures de rechange, la détermination des peines par la collectivité, des programmes de médiation et des programmes de justice offerts par les tribunaux et de justice communautaire.

La présente enquête est une composante de l'évaluation, qui inclut d'autres activités de recherche pour nous aider à mieux comprendre le niveau de sensibilisation du système de justice pénale quant aux programmes de justice communautaire et dans quelle mesure ils répondent aux besoins des collectivités autochtones. De façon générale, l'étude explore l'efficacité de la SJA.

Votre participation est volontaire, mais elle est importante car elle nous aidera à évaluer l'efficacité des programmes de justice communautaire. Les renseignements que vous nous fournirez seront utilisés exclusivement aux fins de l'évaluation. Les répondants ne seront pas identifiés et aucun commentaire ne sera attribué à une personne en particulier dans le rapport d'évaluation.

Nous apprécions votre contribution et nous vous remercions à l'avance de votre participation.

Il vous faudra environ 15 minutes pour répondre aux questionnaires.

Veuillez indiquer si vous êtes policier ou procureur de la Couronne provinciale

❍ Policier
❍ Procureur de la Couronne provinciale

1. Province/territoire où vous êtes situé :

❍ Alberta
❍ Colombie-Britannique
❍ Manitoba
❍ Nouveau-Brunswick
❍ Terre-Neuve-et-Labrador
❍ Territoires du Nord-Ouest
❍ Nouvelle-Écosse
❍ Nunavut
❍ Ontario
❍ Île-du-Prince-Édouard
❍ Québec
❍ Saskatchewan
❍ Yukon

2. Veuillez indiquer les communautés desservies depuis 2007.

_____

_____

3. a) Savez-vous si les collectivités que vous desservez offrent des programmes de déjudiciarisation/mesures de rechange, la détermination des peines par la collectivité, des programmes de médiation et des programmes de justice offerts par les tribunaux et de justice communautaire?

_____

_____

4. a) Est-ce que vous aiguillez des personnes vers l'un des programmes choisis en réponse aux questions 3?

❍ Oui, souvent
❍ Oui, parfois
❍ Oui, rarement
❍ Jamais

b) De façon générale, dans quels cas aiguillez-vous (ou non) des contrevenants autochtones vers des programmes de justice communautaire?

_____

_____

5. a) Avez-vous déjà participé à l'un des programmes de justice applicable aux Autochtones offerts dans les collectivités que vous desservez, notamment des conseils de détermination de la peine, des événements/cérémonies spéciaux ou des ateliers de sensibilisation de la collectivité?

❍ Oui, souvent
❍ Oui, parfois
❍ Oui, rarement
❍ Jamais [passez à la question 5c]

b) Si la réponse est oui, quels étaient ces programmes?

_____

_____

c) Si la réponse est non, pourquoi n'avez-vous jamais participé à de tels programmes?

_____

_____

6. D'après vous, dans quelle mesure les programmes de justice communautaire applicables aux Autochtones permettent-ils de joindre les contrevenants autochtones sur votre territoire?

❍ Dans une large mesure
❍ Dans une certaine mesure
❍ Pas du tout
❍ Ne sait pas

7. De façon générale, qu'est-ce qu'on pourrait faire pour que les programmes de justice communautaire applicables aux Autochtones soient plus pertinents pour les contrevenants et collectivités autochtones?

_____
_____
_____
_____

8. a) A-t-on toujours besoin (de manière continue) de programmes de justice communautaire applicables aux Autochtones sur votre territoire?

❍ Dans une large mesure
❍ Dans une certaine mesure
❍ Pas du tout
❍ Ne sait pas

b) Veuillez expliquer votre réponse :

_____
_____
_____

9. Avez-vous d'autres commentaires?

_____
_____
_____

Merci d'avoir pris le temps de participer à l'enquête.

ÉVALUATION DE LA STRATEGIE EN MATIERE DE JUSTICE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES

Guide d'entrevue des représentants de la Direction de la justice applicable aux Autochtones et des provinces/territoires

Nom : (prénom) _____ (nom de famille) : _____
Poste et organisme : _____
N° de téléphone : ( ) _____
Date de l'entrevue : _____ Heure : _____

Introduction

Merci d'avoir accepté de participer à une entrevue pour l'évaluation à mi-mandat de la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (SJA). L'entrevue devrait durer environ une heure et demie.

Comme indiqué dans le message électronique que vous avez reçu pour vous inviter à participer à une entrevue, la Division de l'évaluation du ministère de la Justice entreprend une évaluation à mi-mandat du mandat actuel de la SJA (2007-2012). Justice Canada a retenu les services de R.A. Malatest and Associates pour contribuer à la conduite de l'évaluation. Le but de l'évaluation est d'examiner la conception et la prestation de la SJA, les succès et les incidences hâtives, la pertinence des données pour une évaluation sommative en 2011-2012 et de donner suite aux recommandations formulées dans l'évaluation effectuée au cours du dernier mandat (2006).

Un volet principal de l'évaluation est la conduite d'entrevues auprès de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour discuter les questions pertinentes.
Je tiens à vous rappeler que votre participation à l'entrevue est strictement volontaire. Les renseignements que vous communiquerez seront utilisés seulement pour les besoins de l'évaluation, de façon à dégager une perspective générale. Tout effort sera consenti pour faire en sorte que l'information recueillie soit consignée et déclarée exactement dans l'évaluation.

Avez-vous des questions avant de commencer?

Partie A : Rôle dans la SJA

1. Veuillez décrire votre rôle et vos responsabilités actuels dans le cadre de la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (SJA). (Posez la question aux représentants de la DJA, de la Section du droit des Autochtones et de la politique stratégique [SDAPS], du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones [PAPA] et des P-T)

_____

_____

_____

Partie A. Pertinence

La section vise à explorer la pertinence de la SJA pour l'ensemble du ministère de la Justice et particulièrement pour les collectivités autochtones.

2. Le ministère de la Justice vise deux résultats stratégiques : 1) un système de justice équitable, adapté et accessible qui reflète les valeurs canadiennes; et 2) des services juridiques efficaces et adaptés pour seconder le gouvernement fédéral. Dans quelle mesure les objectifs de la SJA s'alignent-ils sur ceux du Ministère? (Question sommative 1)

_____

_____

_____

3. a) De quelles manières et dans quelle mesure la SJA est-elle toujours pertinente pour les peuples et les collectivités autochtones? (Question sommative 2)

_____

_____

_____

b) A-t-on toujours besoin de programmes de justice communautaire? (Question sommative 2)

_____

_____

_____

Partie B. Conception et prestation de la Stratégie

Les questions dans la présente section portent sur plusieurs enjeux liés à la conception et à la prestation actuelles de la SJA. Les questions portent premièrement sur la Stratégie générale, puis sur les deux mécanismes de financement : les programmes de justice communautaire et le Fonds de renforcement des capacités.

4. Quels éléments et activités de la SJA contribuent à soutenir les objectifs fixés dans celle-ci? Veuillez décrire comment chacun des objectifs suivants est soutenu. (Questions 5 et 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

a) Contribuer à réduire les taux de criminalité et de victimisation dans les collectivités autochtones qui offrent les programmes de la SJA.

_____

_____

_____

b) Aider les collectivités autochtones à assumer de plus grandes responsabilités à l'égard de l'administration de la justice.

_____

_____

_____

c) Offrir une information meilleure et plus opportune sur les programmes de justice communautaire financés par la SJA.

_____

_____

_____

d) Refléter et inclure les valeurs culturelles autochtones pertinentes dans l'administration de la justice canadienne.

_____

_____

_____

5. a) Dans quelle mesure les rôles et responsabilités des intervenants dans la prestation des programmes de la SJA (p. ex., les membres du personnel de la DJA, les représentants provinciaux et territoriaux et les gestionnaires de programme de justice communautaire) sont-ils clairement définis? Veuillez commenter les responsabilités ou rôles particuliers qui pourraient bénéficier de clarification. (Question 11) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

b) Y aurait-il lieu de modifier des rôles ou responsabilités pour améliorer la prestation des programmes? Dans l'affirmative, veuillez décrire comment ils pourraient être modifiés. (Question 11) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

6. a) Selon votre expérience, croyez-vous que les activités de gestion en place (p. ex., la surveillance, la coordination et les communications internes) sont adaptées à la prestation de programmes efficaces et efficients? Veuillez expliquer les éléments qui font que les pratiques et activités de gestion sont adaptées ou inadaptées. (Questions 5 et 12; question sommative 3) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

b) Avez-vous des suggestions pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la prestation des programmes en ce qui concerne les pratiques et activités de surveillance, de coordination et de communication (internes)? (Questions 5 et 12; question sommative 3) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

7. a) Selon votre expérience, les systèmes administratifs sont-ils adéquats (p. ex., le suivi et les rapports financiers, les lignes directrices stratégiques, les processus et procédures, etc.) pour la prestation de programmes efficaces et efficients? Veuillez expliquer les éléments qui font que ces systèmes sont adéquats ou inadéquats. (Questions 5 et 12) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

b) Avez-vous des suggestions pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la prestation des programmes en ce qui concerne les systèmes administratifs? (Questions 5 et 12) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

8. Selon votre expérience, des ressources humaines du ministère de la Justice sont-elles affectées en nombre suffisant à la SJA pour offrir les programmes et soutenir les objectifs de la Stratégie? Dans la négative, veuillez préciser où des ressources supplémentaires sont requises. (Question 5) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

9. Des ressources financières suffisantes sont-elles disponibles pour assurer la prestation des programmes et pour soutenir les objectifs de la SJA? (Question 5) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

10. Veuillez décrire le rôle et les responsabilités de la Section du droit des Autochtones et de la politique stratégique (SDAPS) en ce qui a trait à la prestation de conseils stratégiques et juridiques concernant la SJA. (Question 13) (Posez la question aux représentants de la DJA, de la SDAPS)

_____

11. Dans quelle mesure le personnel de la SDAPS a-t-il réussi à obtenir des renouvellements stratégiques pour la SJA? Qu'est-ce qui a favorisé ou entravé son succès? (Question 13) (Posez la question aux représentants de la DJA, de la SDAPS)

12. En général, le rôle de la SDAPS est-il suffisant en ce qui concerne le soutien stratégique offert à la DJA (la prestation de conseils stratégiques et juridiques, le renouvellement des politiques et la coordination des négociations des dispositions relatives à l'administration de la justice dans les ententes d'autonomie gouvernementale des Autochtones)? C'est-à-dire y a-t-il d'autres domaines pour lesquels la SDAPS pourrait offrir des conseils ou un soutien stratégique ou existe-t-il des moyens d'améliorer le soutien actuellement offert? (Question 13) (Posez la question aux représentants de la DJA, de la SDAPS)

13. a) Quelles mesures ont été prises pour améliorer la coordination et la communication entre la DJA et la SDAPS en ce qui concerne le soutien de l'élaboration des politiques et de la prestation des programmes depuis le dernier mandat? (Question 7) (Posez la question aux représentants de la DJA, de la SDAPS)

b) Ces mesures ont-elles permis d'améliorer la coordination et la communication entre les responsables de la prestation des politiques et des programmes? Existe-t-il des moyens d'améliorer encore plus la coordination ou la communication? (Question 7) (Posez la question aux représentants de la DJA, de la SDAPS)

14. Y aurait-il lieu de modifier de quelle que façon que ce soit le rôle de la SDAPS dans la SJA afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité de la prestation de la Stratégie? Dans l'affirmative, comment ce rôle pourrait-il être modifié? (Question 13) (Posez la question aux représentants de la DJA, de la SDAPS)

_____

_____

_____

15. a) Quels obstacles, le cas échéant, ont été rencontrés dans la mise en œuvre des améliorations de la SJA (p. ex., le Fonds de renforcement des capacités et les nouveaux projets financés par les programmes de justice communautaire)? Veuillez décrire les effets des obstacles sur la mise en œuvre. (Question 8) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

b) Les obstacles ont-ils été éliminés? Dans l'affirmative, veuillez dire comment ils l'ont été. (Question 8) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

16. a) Nous aimerions recueillir vos commentaires sur les deux mécanismes de financement entre les partenaires fédéraux ainsi que provinciaux et territoriaux (p. ex., les exigences de déclaration, la gestion, etc.). Selon votre expérience et vos observations, quels aspects des deux mécanismes de financement ont été efficaces? (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

b) Quels aspects des deux mécanismes de financement, le cas échéant, pourraient être améliorés? Veuillez expliquer pourquoi ces aspects bénéficieraient d'une amélioration. (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

17. a) Dans quelle mesure les activités du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (PAPA) soutiennent-elles ou complètent-elles celles de la SJA à l'échelle provinciale, territoriale ou nationale? (Posez la question aux représentants de la DJA, du PAPA)

☐ Beaucoup
☐ Quelque peu
☐ Pas du tout
☐ Ne sait pas

b) De quelles manières le PAPA soutient-il ou complète-t-il les activités de la SJA? OU Pourquoi ne soutient-il pas ou ne complète-t-il pas ces activités? (Posez la question aux représentants de la DJA, du PAPA)

_____

_____

_____

c) Veuillez décrire les moyens qui, à votre avis, permettraient d'améliorer l'intégration ou la collaboration entre le PAPA et la SJA.

_____

_____

_____

18. a) Quelle est la différence entre les ententes de contribution et l'option de subvention? Les subventions sont-elles seulement utilisées dans le cadre du Fonds de renforcement des capacités?

_____

_____

_____

b) Veuillez donner des exemples de projets financés par les subventions. Pourquoi se sert-on de subventions pour financer ces projets au lieu des ententes de contribution?

_____

_____

Les questions suivantes portent sur les divers éléments des programmes de justice communautaire et du Fonds de renforcement des capacités. Nous commençons par les programmes de justice communautaire.

19. a) Veuillez décrire le processus en collaboration suivi pour élaborer les critères de financement pour les programmes de justice communautaire offerts à la fois par la DJA et les provinces et territoires. (Question 2) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

b) Ces processus ont-ils été efficaces? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 2) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

20. a) À votre avis, les critères pour choisir les programmes de justice communautaire sont-ils justes? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

b) À votre avis, y aurait-il lieu de modifier, d'ajouter ou de supprimer certains critères? Dans l'affirmative, veuillez les nommer et dire pourquoi ceux-ci devraient être modifiés, ajoutés ou supprimés. (Question 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

21. Les critères utilisés pour choisir les programmes de justice communautaire sont-ils efficaces, c.-à-d. soutiennent-ils les objectifs de la SJA? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

22. a) Une stratégie de communication est-elle en place pour que le personnel des programmes de justice communautaire communique avec les collectivités ayant mis en œuvre la SJA? Dans l'affirmative, veuillez décrire la stratégie et son efficacité. Dans la négative, veuillez dire ce qui a nui à son élaboration ou à sa mise en œuvre. (Question 7) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

b) Une stratégie de communication est-elle en place pour que le personnel des programmes de justice communautaire communique avec les collectivités éventuelles? Dans l'affirmative, veuillez décrire la stratégie et son efficacité. Dans la négative, veuillez dire ce qui a nui à son élaboration ou à sa mise en œuvre. (Question 7) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

23. La coordination des efforts entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral est-elle suffisante pour mettre en œuvre les programmes de justice communautaire? Avez-vous des suggestions à faire pour améliorer la coordination des efforts dans le financement des programmes de justice communautaire? (Question 7) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

24. a) Des protocoles particuliers sont-ils en place pour surveiller les ententes de contribution existantes dans le cadre des programmes de justice communautaire? Dans l'affirmative,

veuillez décrire les protocoles et commenter leur efficacité. (Question 12) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

b) À votre avis, des protocoles devraient-ils être en place, mais qui ne le sont pas, pour surveiller les ententes de financement des programmes de justice communautaire? Dans l'affirmative, veuillez les décrire. (Question 12) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

25. Les ressources requises (p. ex., les coordinateurs régionaux) sont-elles en place dans chaque province et territoire pour coordonner et surveiller de manière adéquate la mise en œuvre des ententes de contribution et les progrès liés aux programmes? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 12) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

Maintenant, je vais vous poser des questions sur le Fonds de renforcement des capacités.

26. a) À votre avis, les critères pour choisir les propositions pour le Fonds de renforcement des capacités sont-ils justes? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

b) À votre avis, y aurait-il lieu de modifier, d'ajouter ou de supprimer certains critères? Dans l'affirmative, veuillez les nommer et dire pourquoi ceux-ci devraient être modifiés, ajoutés ou supprimés. (Question 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

27. a) De quelles manières les critères pour choisir les projets financés par le Fonds de renforcement des capacités soutiennent-ils les objectifs de la SJA? (Question 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

b) Les critères de sélection pourraient-ils nuire, à certains égards, à l'atteinte des objectifs de la SJA? Dans l'affirmative, veuillez préciser à quels égards. (Question 10) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

28. a) Le Fonds de renforcement des capacités a-t-il été mis en œuvre tel que prévu en ce qui concerne la mise en place de l'infrastructure et des ressources? Veuillez décrire dans quelle mesure les ressources prévues sont disponibles ou ont été mises en place. (Question 4) (Posez la question aux représentants de la DJA)

☐ Non mise en place
☐ Partiellement mise en place
☐ Pleinement mise en place
☐ Ne sait pas

_____

_____

_____

b) Y a-t-il des facteurs qui ont facilité ou empêché la mise en place de l'infrastructure ou des ressources appropriées? Veuillez les décrire. (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

29. Le Fonds de renforcement des capacités a-t-il été mis en œuvre tel que prévu en ce qui concerne la mise en place des critères de financement? Veuillez expliquer. (Question 4) (Posez la question aux représentants de la DJA)

☐ Non mise en œuvre
☐ Partiellement mise en œuvre
☐ Pleinement mise en œuvre
☐ Ne sait pas

_____

_____

_____

b) Y a-t-il des facteurs qui ont facilité ou empêché la mise en place des critères de financement initialement prévus? (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

30. Le Fonds de renforcement des capacités a-t-il été mis en œuvre tel que prévu en ce qui concerne la mise en place des ententes de contribution pour les projets approuvés? Veuillez expliquer. (Question 4) (Posez la question aux représentants de la DJA)

☐ Non mise en œuvre
☐ Partiellement mise en œuvre
☐ Pleinement mise en œuvre
☐ Ne sait pas

_____

_____

_____

b) Y a-t-il eu des facteurs qui ont facilité ou empêché la mise en place des ententes de contribution? (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

31. a) Une stratégie de communication a-t-elle été élaborée et mise en œuvre pour le Fonds de renforcement des capacités? Dans l'affirmative, veuillez décrire la stratégie, son stade

d'élaboration ou de mise en œuvre ainsi que son efficacité (le cas échéant). Dans la négative, veuillez indiquer certains facteurs qui ont empêché son élaboration ou sa mise en œuvre. (Question 3) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

b) Veuillez décrire les processus en collaboration utilisés actuellement ou à l'avenir pour élaborer la stratégie de communication pour le Fonds de renforcement des capacités et comment on a tenu compte ou on tiendra compte des vues, des besoins ou des priorités des divers intervenants. (Question 3) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

Partie D. Réussite de la Stratégie : résultats à court terme

La prochaine série de questions porte sur la réalisation de certains objectifs à court terme indiqués dans la SJA au cours du mandat (2007-2012).

32. Dans quelle mesure les programmes et projets mis en œuvre reflètent-ils les engagements des programmes énoncés dans les ententes de contribution? À titre d'exemple, y a-t-il eu de nombreux cas où on n'a pas respecté les dispositions des ententes de contribution? Quels enjeux ou problèmes ont été cernés et comment ont-ils été réglés? (Question 14, question sommative 4) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

33. Est-ce que les critères de sélection pour les programmes de justice communautaire ont contribué à l'approbation et à la mise en œuvre de programmes nouveaux ou différents (c.-à-d. non financés auparavant) dans de nouvelles collectivités? Dans l'affirmative, quelles nouvelles collectivités ont été approuvées? (Question 15) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

34. Veuillez décrire les nouveaux genres de programmes ou de projets qui ont été approuvés ou mis en œuvre depuis le début du dernier mandat et les améliorations apportées à la SJA (avril 2007). (Question 15) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

35. Des projets ont-ils été approuvés ou mis en œuvre dans le cadre du Fonds de renforcement des capacités qui concernent particulièrement les besoins de formation continue liés aux exigences de déclaration des programmes de justice communautaire? (Questions 14 et 17) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

_____

_____

_____

36. Dans quelle mesure les programmes de la SJA reflètent-ils les valeurs autochtones de justice et de guérison? Veuillez expliquer. (Question sommative 7)

_____

_____

_____

37. a) Dans quelle mesure les programmes de la SJA permettent-ils de joindre les délinquants autochtones et les victimes de la criminalité? À titre d'exemple, y a-t-il des lacunes (p. ex., des personnes ou des collectivités non jointes mais qui devraient l'être)? (Question sommative 6)

_____

_____

_____

b) Quelle proportion des délinquants autochtones ont accès aux programmes de la SJA ou y sont aiguillés? Le cas échéant, que pourrait-on faire pour accroître la proportion des délinquants autochtones qui ont accès aux programmes de la SJA? (Question sommative 6)

_____

_____

Partie E. Mesure du rendement : pertinence des données

La dernière section porte sur les enjeux liés à la mesure du rendement et la pertinence de l'information recueillie pour les besoins de la surveillance continue et pour les activités d'évaluation sommative prévues.

38. a) A-t-on élaboré un modèle normalisé pour la production de rapports statistiques sur les programmes de justice communautaire? (Question 6) (Posez la question aux représentants de la DJA, des P-T)

☐ Non élaboré
☐ Partiellement élaboré
☐ Pleinement élaboré

b) Si un modèle n'a pas été élaboré ou s'il a été élaboré partiellement seulement, certains facteurs ont-ils empêché son élaboration?

_____

_____

_____

c) Si un modèle a été partiellement ou pleinement élaboré, quels renseignements seront saisis et à quoi serviront-ils?

_____

_____

_____

d) Dans quelle mesure le modèle brosse-t-il un tableau exact ou complet du rendement national de la SJA? Quelles sont les limites actuelles ou éventuelles du modèle à cet égard? [Question d'approfondissement sur les programmes de justice communautaire et le Fonds de renforcement des capacités]

_____

_____

_____

39. a) Comment les renseignements sur le rendement des programmes de justice communautaire sont-ils actuellement recueillis?

_____

_____

b) Comment décririez-vous la pertinence de ces renseignements pour la surveillance continue des programmes et des ententes de contribution (p. ex., l'intégralité et la qualité de l'information, la comparabilité de l'information fournie par les diverses sources, la mise en page des rapports)?

_____

_____

_____

c) Y a-t-il des renseignements qui ne sont pas recueillis, mais qui devraient l'être, pour les besoins de la surveillance?

_____

_____

_____

d) Y a-t-il des renseignements qui ne sont pas recueillis, mais qui devraient l'être, pour les besoins de l'évaluation (c.-à-d. pour mesurer les résultats)?

_____

_____

_____

40. a) Comment les renseignements sur le rendement du Fonds de renforcement des capacités sont--ils recueillis ?

_____

_____

_____

b) Comment décririez-vous la pertinence de ces renseignements pour la surveillance continue des projets et des ententes de contribution (p. ex., l'intégralité et la qualité de l'information, la comparabilité de l'information fournie par les diverses sources, la mise en page des rapports)?

_____

_____

_____

c) Y a-t-il des renseignements qui ne sont pas recueillis, mais qui devraient l'être, pour les besoins de la surveillance?

_____

_____

_____

d) Y a-t-il des renseignements qui ne sont pas recueillis, mais qui devraient l'être, pour les besoins de l'évaluation (c.-à-d. pour mesurer les résultats)?

_____

_____

_____

41. Faudrait-il recueillir d'autres données qui ne le sont pas actuellement pour une évaluation sommative? Veuillez dire lesquelles. (Question 16) (Posez la question aux représentants de la DJA)

_____

_____

_____

42. Avez-vous d'autres commentaires à formuler avant que nous mettions fin à l'entrevue?

_____

_____

_____

Merci d'avoir pris le temps de participer à l'entrevue.

ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE JUSTICE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES
GUIDE D'ENTREVUE DES GESTIONNAIRES DE PROGRAMME DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Nom : (prénom) _____ (nom de famille) : _____
Poste et organisme : _____
N° de téléphone : ( ) _____
Date de l'entrevue : _____ Heure : _____

Introduction

Merci de participer à une entrevue pour l'évaluation à mi-mandat de la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (SJA). Comme vous le savez, votre collectivité (ou nation) a reçu des fonds, par le biais de la SJA et en collaboration avec votre province ou territoire, pour votre projet de justice communautaire. L'entrevue devrait durer environ une heure.

Comme l'indiquait le courrier électronique que vous avez reçu pour vous inviter à une entrevue, la Division de l'évaluation du ministère de la Justice entreprend une évaluation à mi-mandat de l'actuel mandat de la SJA (2007-2012). Justice Canada a retenu les services de R.A. Malatest & Associates pour aider à réaliser cette évaluation. Celle-ci a pour objet d'examiner la conception et la prestation de la SJA, ses succès et ses premières répercussions, et de donner suite aux recommandations formulées dans l'évaluation effectuée au cours du dernier mandat (2006).

L'un des principaux volets de l'évaluation est de mener des entrevues auprès des gestionnaires de programme de justice communautaire qui reçoivent des fonds dans le cadre de la SJA, ce qui nous aidera à mieux comprendre l'efficacité des différentes composantes de la Stratégie.
Je tiens à vous rappeler que votre participation à l'entrevue est strictement volontaire. Les renseignements que vous communiquerez seront utilisés uniquement pour les besoins de l'évaluation, afin de dégager une opinion générale. Nous prendrons toutes les dispositions afin que l'information recueillie soit consignée et déclarée avec exactitude dans l'évaluation.

Avez-vous des questions avant de commencer?

Partie A : Connaissance de la SJA

Premièrement, j'aimerais savoir dans quelle mesure vous connaissez la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones actuelle.

1. Que savez-vous de la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (SJA)?

_____

_____

_____

2. a) Veuillez décrire le programme ou le projet de justice communautaire auquel vous participez actuellement. Quand le projet ou le programme a-t-il reçu des fonds de la SJA la première fois?

_____

_____

_____

b) Veuillez décrire votre rôle et vos responsabilités liés au programme ou au projet de justice communautaire auquel vous participez.

_____

_____

_____

3. Comment chacun des objectifs suivants est-il soutenu par le programme ou le projet de justice communautaire auquel vous participez? (Question 10)

a) Contribuer à réduire les taux de criminalité et de victimisation dans les collectivités autochtones.

_____

_____

_____

b) Aider les collectivités autochtones à assumer de plus grandes responsabilités à l'égard de l'administration de la justice.

_____

c) Offrir une information meilleure et plus opportune sur les programmes de justice communautaire financés par la SJA.

d) Incarner les valeurs culturelles autochtones pertinentes et les intégrer à l'administration de la justice canadienne.

e) Y a-t-il d'autres objectifs que la SJA devrait soutenir?

43. a) Compte tenu des cinq objectifs susmentionnés, dans quelle mesure la SJA est-elle toujours pertinente pour les peuples ou les collectivités autochtones? (Question sommative 2)

b) Dans quelle mesure a-t-on toujours besoin des programmes de justice communautaire dans votre collectivité? (Question sommative 2)

Partie B. Conception et prestation de la Stratégie

La présente section vise à examiner dans l'ensemble plusieurs enjeux liés à l'élaboration et à la prestation du mandat actuel de la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (2007-2012).

5. Dans quelle mesure les rôles et responsabilités des intervenants dans la prestation des programmes de la SJA sont-ils clairement définis? Veuillez élaborer quant aux rôles et responsabilités spécifiques qui pourraient bénéficier de renseignements additionnels ou qui pourraient être modifiés pour améliorer la prestation de la SJA. (Question 11)

a) Coordonnateurs régionaux (c.-à-d. personnel de la Direction de la justice applicable aux Autochtones) :

_____

_____

_____

b) Partenaires provinciaux et territoriaux

_____

_____

_____

c) Gestionnaires et coordonnateurs de programme de justice communautaire

_____

_____

_____

6. Le financement approuvé pour la SJA cette année a-t-il été attribué en temps opportun? Dans la négative, veuillez décrire la situation (p. ex., la durée et les conséquences du retard, les programmes ou projets touchés).

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

_____

_____

7. Avez-vous reçu l`aide dont vous avez besoin du ministère de la Justice (p. ex., des coordonnateurs régionaux) pour coordonner et surveiller adéquatement la mise en œuvre des ententes de contribution? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 12)

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

_____

_____

_____

Partie C. Programmes de justice communautaire

La prochaine série de questions porte spécifiquement sur les programmes ou projets de justice communautaire.

8. a) Au cours des deux dernières années, avez-vous (votre organisme ou votre collectivité) présenté une demande qui a été rejetée? (inclure les cas où la demande a par la suite été approuvée)

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

b) Si oui, est-ce que le motif du rejet a été clairement expliqué? Quel était ce motif?

_____

_____

_____

c) Avez-vous reçu suffisamment d'information ou de soutien pour corriger la demande et celle-ci a-t-elle été approuvée par la suite? Dans l'affirmative, veuillez décrire le soutien reçu.

_____

_____

9. Avez-vous obtenu des renseignements précis sur qui peut présenter une demande de financement d'un programme de justice communautaire (p. ex., quelle personne, quel organisme ou quelle collectivité)? (Question 9)

☐ Oui
☐ Non
☐ Ne sait pas

b) Dans la négative, quels autres renseignements sont requis?

_____

_____

_____

10. Les programmes ou projets de justice communautaire sont à frais partagés entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux. Selon votre expérience, cette exigence est-elle clairement énoncée et expliquée? Dans la négative, quels autres renseignements seraient utiles? (Question 9)

_____

_____

_____

11. Lorsque vous avez fait une demande de fonds, est-ce qu'on vous a indiqué quels critères sont utilisés pour choisir les programmes ou projets qui seraient financés? Y a-t-il des critères que vous ne compreniez pas? (Question 9)

_____

_____

_____

12. À votre connaissance, avez-vous (votre collectivité ou organisme) eu des problèmes à comprendre les exigences relatives à chacun des éléments suivants dans la trousse de demande? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi il était difficile de comprendre les exigences et ce qui aiderait à les clarifier. (Question 9)

a) Historique de l'organisme ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

_____

_____

b) Description du programme ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

c) Réalisations attendues du programme ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

d) Plan de communication ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

e) Plan d'évaluation ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

f) Plan de travail proposé ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

g) Liquidités proposées ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

h) Budget proposé ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas certain/Ne sait pas

_____

_____

_____

13. a) Les renseignements sur le processus de demande ou de proposition décrivent-ils clairement les dépenses admissibles et non admissibles? (Question 9)

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

b) Dans la négative, qu'est-ce qui a besoin de clarification et quels autres renseignements seraient utiles?

_____

_____

_____

14. a) En général, croyez-vous que les critères de choix des programmes ou projets de justice communautaire sont justes? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 10)

_____

_____

_____

b) À votre avis, faut-il modifier, ajouter ou supprimer certains critères? Dans l'affirmative, veuillez les nommer et dire pourquoi ils devraient être modifiés, ajoutés ou supprimés. (Question 10)

_____

_____

_____

Partie D. Projets du Fonds de renforcement des capacités

15. a) Avez-vous entendu parler du Fonds de renforcement des capacités? Cette partie des projets de financement de la SJA relatifs aux besoins de formation et de renforcement des capacités ayant trait à la prestation de programmes ou projets de justice communautaire. (Question 3)

☐ Oui
☐ Non (passez à Q4)

☐ Pas certain/Ne sait pas (passez à Q4)

b) Si vous avez entendu parler du Fonds de renforcement des capacités, est-ce que vous vous rappelez de quelle façon?

_____

_____

_____

16. a) Au cours des deux dernières années, avez-vous (votre collectivité ou organisme) soumis une ou des propositions pour un projet soutenu par le Fonds de renforcement des capacités?

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

b) La proposition a-t-elle été rejetée ou approuvée?

☐ Approuvée
☐ Rejetée
☐ Pas certain/Ne sait pas

c) Si elle a été rejetée, est-ce qu'on a fourni une explication précise pour la réjection? Quelle était-elle?

_____

_____

_____

d) Si elle a été rejetée, avez-vous reçu suffisamment d'information ou de soutien pour vous permettre de corriger la proposition afin qu'elle soit subséquemment approuvée? Si tel est le cas, décrivez ce soutien.

_____

_____

_____

17. a) S'ils ont été approuvés, les projets du Fonds de renforcement des capacités sont-ils conçus pour subvenir aux besoins en formation continus liés aux programmes ou projets de justice communautaire? (Questions #14 & #17)

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

b) Veuillez décrire les projets

_____

_____

_____

18. S'ils ont été approuvés, les projets ont-ils été mis en oeuvre? Sinon, veuillez expliquer pourquoi. (Questions #14 & #17)

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

_____

_____

_____

19. a) Est-ce que des informations précises sont disponibles pour préciser qui (quelles organisations ou collectivités) est éligible pour soumettre une demande de financement pour les projets financés par le Fonds de renforcement des capacités? (Question #9)

☐ Oui
☐ Non
☐ Pas certain/Ne sait pas

b) Sinon, quelles informations supplémentaires sont requises?

_____

_____

_____

20. Les critères de sélection des propositions dans le cadre du Fonds sont-ils clairs pour ce qui est du type de projets financés ou pour d'autres facteurs? Veuillez dire pourquoi ou pourquoi pas. (Question 10)

_____

_____

Partie E. Résultats à court terme

Les questions suivantes portent sur un programme ou un projet que vous gérez qui a été financé par la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones au cours des deux dernières années (c.-à-d. 2007-2008 et 2008-2009).

Nom du programme ou du projet (1) :_____

21. Dans quelle mesure la prestation du programme correspond-t-elle à ce qui est décrit dans la demande ou l'entente de contribution? Si des modifications ont été apportées au programme, veuillez préciser pourquoi elles étaient nécessaires et si l'entente de contribution a été modifiée en conséquence. (Question 14, Question sommative 4)

_____

_____

_____

22. Dans quelle mesure les programmes ou projets de la SJA reflètent-ils les valeurs autochtones de justice et de guérison? Veuillez expliquer. (Question sommative 7)

_____

_____

_____

23. a) Dans quelle mesure les programmes ou les projets de la SJA atteignent-ils les délinquants autochtones? Par exemple, existe-t-il certaines lacunes, c.-à-d. des personnes ou des collectivités qu'on n'atteint pas mais qui devraient l'être)? (Question sommative 6)

_____

_____

_____

b) Y a-t-il des obstacles qui nuisent aux communications avec les délinquants autochtones ou qui influencent le fait qu'ils soient aiguillés à vos programmes ou projets de façon continue? Le cas échéant, veuillez décrire ces obstacles.

_____

_____

Partie F. Rapport sur le rendement

Les dernières questions concernent les exigences de déclaration relatives aux programmes ou aux projets financés par la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones.

24. Quel type de rapports vous ou votre organisme présentez-vous au sujet de votre programme ou projet? Quel type de renseignements fournissez-vous (par exemple, les statistiques, les résultats d'évaluation, le degré de satisfaction, les renseignements financiers, etc.) et sous quelle forme?

_____

_____

_____

25. a) Les exigences de déclaration sont-elles adaptées à votre programme ou projet? À titre d'exemple, est-il facile ou difficile de respecter les exigences de déclaration? Dans l'affirmative, veuillez dire pourquoi.

_____

_____

_____

b) Pourrait-on modifier les exigences de déclaration afin d'améliorer la qualité des renseignements ou des rapports? Dans l'affirmative, comment pourrait-on les modifier (p. ex., des renseignements différents, une présentation différente, la fréquence des rapports, etc.)?

_____

_____

_____

Merci beaucoup d'avoir pris le temps de participer à cette entrevue. Nous apprécions votre aide.